

**COMPTE RENDU A LA COLLECTIVITE AU 31/12/2023**  
**POUR LA REALISATION DU**  
**PÔLE D'ECHANGE MULTIMODAL « PEM » DE**  
**BAGNOLS SUR CEZE**  
**N°SPL30-055**



**SPL30**  


*Société Publique Locale 30*  
*442 rue Georges Besse - 30000 NIMES*  
*Tél. : 04.66.38.23.40*

Le présent compte rendu d'activité a été établi conformément aux lois du 7 juillet 1983 et 8 février 1995, et conformément à la convention de mandat.

Ce rapport vise à présenter à la collectivité une description de l'avancement de l'opération, sur le plan physique comme sur le plan financier, pour lui donner les moyens de suivre, en toute transparence, le déroulement de l'opération, et pour lui permettre de décider, le cas échéant, des mesures à prendre pour maîtriser l'évolution de l'opération.

Au terme d'une convention de mandat en date du 18 novembre 2020, la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien a confié à la Société Publique Locale 30 (SPL 30), les études et la réalisation d'un Pôle d'Echange Multimodal (PEM) à Bagnols sur Cèze.

La Collectivité a désigné son représentant légal ou la personne habilitée par son organe délibérant comme étant les responsables compétents pour la représenter pour l'application de la présente convention et notamment pour donner son accord :

- Sur le choix du mode de dévolution des divers contrats relatifs à l'exécution des diverses phases d'études et des travaux, y compris leur financement.
- Pour approuver le choix des divers cocontractants aux différentes phases d'avancement
- Pour donner son accord sur les avant projets et projets
- Pour donner son accord sur la réception

## SOMMAIRE

<b>PREAMBULE .....</b>	<b>4</b>
<b>CONSTAT D'AVANCEMENT .....</b>	<b>7</b>
<b>I. PASSATION ET SUIVI DES MARCHES.....</b>	<b>8</b>
1.1 - Procédures de passation .....	8
1.2 – Suivi des marches.....	14
<b>II. DEROULEMENT DE L'OPERATION.....</b>	<b>16</b>
<b>ETAT FINANCIER .....</b>	<b>23</b>
<b>CONVENTION DE MANDAT .....</b>	<b>24</b>



# PREAMBULE



Regroupant 44 communes et près de 75000 habitants, le territoire de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien s'organise autour de deux grandes centralités, Bagnols-sur-Cèze (19 000 habitants) et Pont-Saint-Esprit (11 000 habitants), qui concentrent une importante offre d'équipements, de commerces, de services, d'emplois ; et bénéficient, comme la majeure partie du territoire communautaire, d'interconnexions avec les métropoles voisines d'Avignon et de Nîmes.

Cette organisation du territoire et les alternatives qui y sont proposées accordent une prédominance de l'usage de la voiture. Ceci conduit à :

- Participer à la détérioration de la qualité de l'air et au réchauffement climatique ;
- Accentuer la précarité énergétique des ménages les plus vulnérables ;
- Détériorer le cadre de vie et l'attractivité du territoire (place de la voiture dans l'aménagement urbain, temps de parcours...).

Afin de rééquilibrer les usages, la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien et ses partenaires ont engagé une politique globale ambitieuse visant à encourager l'ensemble des alternatives à la voiture :

- réouverture de la rive droite du Rhône aux voyageurs sous 5 ans, proposant ainsi une offre ferroviaire très attractive,
- aménagement de pôles d'échanges multimodaux (PEM),
- mise en service par l'Agglomération du Gard Rhodanien de navettes urbaines,
- priorisation progressive des modes doux au détriment de la voiture par l'adaptation de sens de circulation, la diminution de la vitesse, le réaménagement de points durs (carrefours) et la création d'espaces partagés,
- aménagement récent du P+R de la Cèze à Bagnols desservi par l'offre régionale de transports interurbain LiO,
- actions globales de sensibilisation, afin d'encourager et d'accompagner le changement de mentalité.

Pour faire suite aux études de faisabilités du PEM de Bagnols-sur-Cèze finalisées début 2020, la Communauté d'Agglomération, souhaite confier à la SPL30 un mandat de maîtrise d'ouvrage pour agir en son nom et pour son compte pour la réalisation de cette opération. Etant ici précisé que le contrat de mandat porte sur la réalisation de tous les ouvrages programmés dans le périmètre du projet de PEM annexé, à l'exception des travaux d'aménagement prévus sur le foncier de la SNCF situé en partie Est du PEM, des travaux de réhabilitation interne et externe de la gare, de passerelle voyageuse sur voies, ainsi que des travaux de mise en accessibilité de la gare.

Le présent contrat est conclu en vertu des dispositions des articles L2422-5 à L2422-11 du code de la commande publique.

Un avenant n°1 a été signé le 26 novembre 2020 et ayant pour objet de rectifier la rémunération du mandataire par suite d'une erreur matérielle.

Un avenant n°2 a été signé le 13 février 2023 et ayant pour objet de confier des prestations supplémentaires à la SPL30 et de lui octroyer, en conséquence, une rémunération supplémentaire pour leur réalisation ainsi que pour une présence plus importante liée à la prolongation de la phase études.

Un avenant n°3 a été signé le 05 Juin 2023 et ayant pour objet de mettre en adéquation l'article 1.3 « détermination du cout de l'ouvrage » à la convention de mandat.

# CONSTAT D'AVANCEMENT



PEM BAGNOIS SUR CEZE – CRAC 2023

page 7

Envoyé en préfecture le 09/07/2024

Reçu en préfecture le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

ID : 030-200034692-20240624-DEL107\_2024-DE



# I. PASSATION ET SUIVI DES MARCHES

## 1.1 - PROCEDURES DE PASSATION

### 1.1.1 – Prestations intellectuelles :

- [Marché de maîtrise d'œuvre](#)

Une consultation en procédure adaptée a été engagée le 24 novembre 2020.

Date limite de réception des offres : 06/01/2021 à 18h00

8 offres sont parvenues conformes et dans les délais.

L'analyse des offres a été effectuée par la SPL 30. À la suite de cette analyse, Monsieur Le Président, en qualité du représentant du pouvoir adjudicateur a décidé d'attribuer le marché au groupement TECTA/LDMA pour un montant de 93 147,00 € HT.

- [Marché Diagnostic Amiante](#)

Une consultation en procédure adaptée a été engagée (art 28 CMP).  
Des courriels de consultation ont été adressés à 3 cabinets le 12/05/2021.

Date limite de réception des offres : 25/05/2021 à 12h00

2 offres sont parvenues conformes et dans les délais.

L'analyse des offres a été effectuée par la SPL 30. À la suite de cette analyse, Monsieur Le Président, en qualité du représentant du pouvoir adjudicateur a décidé d'attribuer le marché à QUALIAT pour un montant de 4 500,00 € HT.



▪ [Marché CSPS :](#)

Une consultation en procédure adaptée a été engagée (art 28 CMP).  
Des courriels de consultation ont été adressés à 5 cabinets le 30/09/2021

Date limite de réception des offres : 06/10/2021 à 18h00

3 offres sont parvenues conformes et dans les délais.

L'analyse des offres a été effectuée par la SPL 30. À la suite de cette analyse, Monsieur Le Président, en qualité du représentant du pouvoir adjudicateur a décidé d'attribuer le marché à PRECO pour un montant de 5 568,00 € HT.

▪ [Marché de Contrôle Technique](#)

Une consultation en procédure adaptée a été engagée (art 28 CMP).  
Des courriels de consultation ont été adressés à 5 cabinets le 30/09/2021.

Date limite de réception des offres : 06/10/2021 à 18h00

3 offres sont parvenues conformes et dans les délais.

L'analyse des offres a été effectuée par la SPL 30. À la suite de cette analyse, Monsieur Le Président, en qualité du représentant du pouvoir adjudicateur a décidé d'attribuer le marché à COTECBAT pour un montant de 13 180,00 € HT.

### 1.1.2 - Marchés de travaux

#### Lots n° 1 à 4 – Secteur Est

En date du 05 mai 2022, un nouvel avis d'appel public à la concurrence a été lancé suivant une procédure adaptée ouverte en vertu des articles L2123-1 et R2123-1 du CCP, en vue de la passation des marchés de travaux des lots 1 à 4.

LOT N°01 – DEMOLITIONS/DESAMIANTAGE  
LOT N°02 – TERRASSEMENTS/VOIRIE/RESEAUX HUMIDES  
LOT N°03 – RESEAUX SECS  
LOT N°04 – ESPACES VERTS/ARROSAGE/CLOTURES

Organes de parution de l'avis et date d'envoi à la publication :  
BOAMP (avis n° 22-64760 publié le 05 mai 2022).

La publication a également été faite sur la plateforme de dématérialisation « achat public ». Le dossier de consultation des entreprises était entièrement dématérialisé.

Date limite de réception des offres : 02 juin 2022 à 18h00.

10 offres sont parvenues conformes et dans les délais. La maîtrise d'œuvre a procédé à l'analyse des offres conformément aux critères pondérés définis à l'article 5.2 du règlement de la consultation.

À la suite de la remise du rapport d'analyse des offres de la Maîtrise d'œuvre, la maîtrise d'ouvrage a décidé d'engager des négociations sur l'ensemble des lots avec les entreprises les mieux placées. Les candidatures des entreprises admises à négocier ont été analysées. Toutes présentaient des capacités professionnelles, techniques et financières suffisantes et en adéquation avec l'objet et l'ampleur du marché. Les candidatures sont admissibles.

Un courrier a été envoyé aux entreprises via la plateforme de dématérialisation le 14 juin 2022, leur offre négociée sera à remettre avant le 17 juin 2022 à 16h00.

Après réception et analyse des offres négociées, il a été décidé d'attribuer les marchés de travaux aux entreprises présentant les offres économiquement les plus avantageuses suivantes :

<i>Intitulés des lots</i>	<i>Nom de l'entreprise</i>	<i>Montant estimatif tel qu'il résulte du DQE en € HT</i>	<i>Montant estimatif tel qu'il résulte du DQE en € TTC</i>
Lot n°01 – Démolitions / Désamiantage	ROUMEAS TP	85 776,48 €	102 931,78 €
Lot n°02 – Terrassements / Voirie / Réseaux Humides	Groupeement ROBERT TP/ROUMEAS TP	541 600,41 €	649 920,49 €
Lot n°03 – Réseaux secs	SAS ETE VALETTE	112 998,90 €	135 598,68 €
Lot n°04 – Espaces Verts / Arrosage / Clôtures	SERPE	88 522,79 €	106 227,35 €

### 1.1.3 - Marchés de travaux

#### Lots n° 1 à 3 – Secteur Ouest

En date du 22 novembre 2022, un nouvel avis d'appel public à la concurrence a été lancé suivant une procédure adaptée ouverte en vertu des articles L2123-1 et R2123-1 du CCP, en vue de la passation des marchés de travaux des lots 1 à 3.

LOT N°01 – DEMOLITIONS-TERRASSEMENTS-VOIRIE-RESEAUX HUMIDES  
LOT N°02 – RESEAUX SECS  
LOT N°03 – ESPACES VERTS - ARROSAGE

Organes de parution de l'avis et date d'envoi à la publication :  
BOAMP (avis n° 22-155113 publié le 22 novembre 2022).

La publication a également été faite sur la plateforme de dématérialisation « achat public ». Le dossier de consultation des entreprises était entièrement dématérialisé.

Date limite de réception des offres : 04 janvier 2023 à 18h00.

6 offres sont parvenues conformes et dans les délais. La maîtrise d'œuvre a procédé à l'analyse des offres conformément aux critères pondérés définis à l'article 5.2 du règlement de la consultation.

À la suite de la remise du rapport d'analyse des offres de la Maîtrise d'œuvre, la maîtrise d'ouvrage a décidé d'engager des négociations sur le lot n°1 avec les entreprises les mieux placées. Les candidatures des entreprises admises à négocier ont été analysées. Toutes présentaient des capacités professionnelles, techniques et financières suffisantes et en adéquation avec l'objet et l'ampleur du marché. Les candidatures sont admissibles.

Un courrier a été envoyé aux entreprises via la plateforme de dématérialisation le 14 février 2023, leur offre négociée sera à remettre avant le 24 février 2023.



Après réception et analyse des offres négociées, il a été décidé d'attribuer les marchés de travaux aux entreprises présentant les offres économiquement les plus avantageuses suivantes :

<i>Intitulés des lots</i>	<i>Nom de l'entreprise</i>	<i>Montant estimatif tel qu'il résulte du DQE en € HT</i>	<i>Montant estimatif base + variante obligatoire en € HT</i>	<i>Montant estimatif tel qu'il résulte du DQE en € TTC</i>
Lot n°01 – DEMOLITIONS-TERRASSEMENTS-VOIRIE-RESEAUX HUMIDES	Groupement SAS ROBERT TP (mandataire)/ROUMEAS TP/SAS CARMINATI FRERES/EIFFAGE ROUTE GRAND SUD	1 576 122,69 €	1 598 701,97 €	1 918 442,36 € (base + variante)
Lot n°02 – RESEAUX SECS	SAS ETE VALETTE	225 993,00 €		271 191,60 €
Lot n°03 – ESPACES VERTS - ARROSAGE	EUURL LE JARDINIER DE GAIA	24 428,00 €		29 313,60 €



## **1.2 – SUIVI DES MARCHES**

### **1.2.1 – Prestations intellectuelles**

N° de marché	Prestataires	Objet	Montant € HT	Date de notification
LC 2021.003	CABINET LESENNE MARTINEZ	Relevés topographiques et bornage contradictoire	2210,00 €	18/01/2021
LC 2021.008	ECR ENVIRONNEMENT	Relevés de réseaux par géo détection	2150,00 €	25/01/2021
LC 2021.009	ALPHA SOL	Etude géotechnique G0 et G1	3525,00 €	25/01/2021
LC 2021.037	CABINET LESENNE MARTINEZ	Relevés topographiques complémentaires	3720,00 €	21/07/2021
LC 2021.039	ALPHA SOL	Etude géotechnique G2 AVP	5590,00 €	23/07/2021
LC 2021.046	ECR ENVIRONNEMENT	Relevés de réseaux par géo détection complémentaires	4 230,00 €	01/08/19
LC 2021.048	SCP TARDY	Constat d'affichage Permis de démolir	403,34 €	15/09/2021
LC 2021.060	QUALITAT EXPERTISE	Diagnostic amiante complémentaire	760,00 €	30/11/2021
LC 2022.003	NATURAE	Pré diagnostic écologique	3 775,00 €	21/02/2022
LC 2022.011	NATURAE	Pré diagnostic écologique complémentaire	5 925,00 €	18/03/2022
LC 2022.012	QUALITAT EXPERTISES	Analyse d'amiante	5 554,00 €	22/04/2022
LC 2022.031	DGEMA	Mission de géomètre	2 670,00 €	22/04/2022
LC 2022.050	SCP TARDY DAUZET	Constat Affichage P. A	426,94 €	30/08/2022
LC 2022.061	ALPHA SOL	Mission d'étude géotechnique G2-PRO	1 500,00 €	14/10/2022
LC 2023.009	SCP TARDY	Constat d'affichage du PA secteur Ouest	426,94 €	24/02/2023
LC 2023.011	DGEMA	Mission de géomètre	870,00 €	31/03/2023

### 1.2.2 – Travaux divers

Sans objet

### 1.2.2 – Marché de travaux – Secteur Est

<i>Intitulés des lots</i>	<i>Nom de l'entreprise</i>	<i>Marché</i>	<i>Montant estimatif en € HT</i>	<i>Date de notification</i>
Lot n°01 – Démolitions / Désamiantage	ROUMEAS TP	Marché de Base	85 776,48 €	07/07/2022
Lot n°02 – Terrassements / Voirie / Réseaux Humides	Groupement ROBERT TP/ROUMEAS TP	Marché de Base	541 600,41 €	07/07/2022
		Avenant 1	31 699,91 €	22/11/2022
		Avenant 2	4 178,20 €	18/01/2023
Lot n°03 – Réseaux secs	SAS ETE VALETTE	Marché de base	112 998,90 €	07/07/2022
Lot n°04 – Espaces Verts / Arrosage / Clôtures	SERPE	Marché de base	88 522,79 €	07/07/2022

Envoyé en préfecture le 09/07/2024

Reçu en préfecture le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

ID : 030-200034692-20240624-DEL107\_2024-DE



## II. DEROULEMENT DE L'OPERATION

### 2021 :

La convention de mandat a été signée le 18 novembre 2020.

Le 1<sup>er</sup> semestre de l'année 2021 a été consacré à la réalisation de la consultation de maîtrise d'ouvrage ainsi qu'au lancement et suivi des premières études préalables.

Notifiée le 24 juin 2021, l'équipe de maîtrise d'œuvre a procédé au démarrage de sa mission ainsi qu'au lancement des études de conception à la suite d'une réunion de cadrage qui s'est tenue à la SPL, le 3 juin 2021 (successivement à la transmission de la décision signée par Monsieur le Président).

Les premiers plans présentant le projet d'aménagement au stade d'avant-projet (AVP) ont été mobilisés le 13 octobre 2021 lors d'une réunion de concertation volontaire à destination des riverains, organisée en parallèle de la démarche de concertation réglementaire, en Mairie de Bagnols-sur-Cèze.

A la suite de cette réunion, certaines modifications ont été apportées sur la « partie urbaine » (secteur Ouest) du projet d'aménagement :

- l'un des deux arrêts de bus donnant sur la RN 580 a été déplacé dans la perspective de permettre aux riverains de bénéficier d'une capacité supplémentaire de stationnement pour les véhicules motorisés ;
- la piste cyclable de l'Avenue Eugène Thome a été intégrée à la voie de circulation (désormais proposée dans une configuration d'espace de mobilité partagé) dans le but de limiter la réduction des surfaces susceptibles d'être affectées au fonctionnement des commerces existants (conservation des accès, de terrasses) et d'augmenter du nombre de places de stationnement utilisables par les riverains ;
- une place de stationnement à destination des véhicules de livraison a également été intégrée au plan d'aménagement pour les besoins de l'activité de l'un des riverains.

D'autres modifications ont été apportées au projet d'aménagement du secteur Ouest à la demande de la DIR-MED dont l'avis a été sollicité au cours d'une réunion de travail qui s'est tenue le 17 novembre 2021, aux services techniques de la Commune de Bagnols-sur-Cèze. L'arrêt de bus déporté à la demande des riverains a ainsi été repositionné ; les voies de la RN 580 ont, quant-à-elles, été élargies afin de permettre la bonne giration des bus sur ce segment contraint et courbé d'axe routier.



Le 06 juillet 2021 la SPL a déposé une demande de permis de démolir, concernant l'ancien hôtel l'angle de la rue Eugène THOME. Le 28 juillet 2021 arrêté du permis de démolir fut délivré.

Parallèlement à la finalisation de l'AVP, le projet d'aménagement du secteur Est, prioritaire en termes de réalisation (objectif de livraison pour septembre 2022), a nécessité le dépôt d'un dossier de demande d'examen au cas par cas réceptionné par la DREAL en date du 17 novembre 2021 (soumission du projet compte tenu de l'aménagement de plus de 50 places de stationnement ouvertes au public en secteur Est). Les premières observations de la DREAL ont été communiquées à la SPL fin novembre. Il s'en est suivi un courrier de cette dernière dans lequel figurait une série de remarques et de prescriptions complémentaires. Le cabinet NATURAE a été désigné pour élaborer le pré diagnostic écologique initial et complémentaire.

Le dossier d'Avant-Projet finalisé a été présenté lors du Comité Technique du 25 novembre 2021 et validé en Comité de Pilotage, le 1<sup>er</sup> décembre 2021. Lors de ce dernier, l'équipe projet a informé la Maîtrise d'ouvrage, la Commune ainsi que les partenaires techniques et financiers de l'opération des compléments d'études exigées par l'Autorité Environnementale sous risque que le projet soit soumis à étude d'impact, et en particulier de la nécessité de vérifier la sensibilité du secteur Ouest par la réalisation d'un pré-diagnostic écologique.

Validée par la Maîtrise d'ouvrage, la réalisation exprime d'un tel diagnostic a permis à l'équipe projet de disposer, très rapidement, de premiers éléments de constat attestant de la sensibilité d'une partie du secteur Est du PEM.

La prise en compte des conclusions de cette étude a contraint toutefois l'équipe projet à actualiser, début 2022, le projet d'aménagement projeté initialement en partie Est.

#### **2022 :**

En mars 2022, le pré-diagnostic environnemental a été déposé avec son complément auprès de l'autorité compétente. Afin de ne pas ralentir le projet et de maintenir les objectifs de réalisation du secteur Est du Pôle d'Echange Multimodal, il a été décidé avec les services du Mandant (l'Agglomération du Gard Rhodanien) et la Ville de BAGNOLS SUR CEZE de déposer une demande de permis d'aménager sur le secteur Est en tenant compte des éventuelles zones sensibles relevées dans le pré-diagnostic écologique remis en novembre 2021.

**Le 11 mars 2022, dépôt de la première demande de Permis d'Aménagé sur le secteur Est**

Le 14 avril, (après un avis de notre bureau environnemental) nous avons déposé des pièces complémentaires rectifiant le projet au regard de la l'avis favorable de notre BE et de la DREAL portant sur les études environnementales.

Le 25 mai 2022, la DREAL Occitanie nous notifiait, en application de l'article R 122 – 3 – 1 du code de l'environnement, la décision de dispense d'Etude d'Impact sur le projet

Le 06 juillet la commune de BAGNOLS SUR CEZE nous signifiait l'arrêté du Permis d'Aménager portant sur le secteur Est de l'opération.

La consultation de travaux pour l'aménagement du Secteur Est du Pôle d'Echanges Multimodal de Bagnols-sur-Cèze et la démolition du bâtiment située 2, place de la Gare a été engagée suivant une procédure adaptée en application des dispositions des articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la Commande Publique et a été adressé le 5 mai 2022 au BOAMP (avis n° 22-64760 publié le 05/05/2022). La publication a également été faite sur la plateforme de dématérialisation « achat public ». Le dossier de consultation des entreprises était entièrement dématérialisé.

La date limite de remise des offres était fixée au 2 juin 2022 – 18h00. La SPL30 a procédé à l'ouverture des plis qui ont été ensuite transmis à la maîtrise d'œuvre pour analyse. La maîtrise d'œuvre a procédé à l'analyse des offres conformément aux critères pondérés définis à l'article 5.2 du règlement de la consultation.

Après lecture du rapport d'analyse des offres de la Maîtrise d'œuvre, des négociations ont été engagées avec l'ensemble des entreprises ayant soumissionnées.

Après réception et analyse des offres négociées, il a été décidé d'attribuer les marchés de travaux aux entreprises présentant les offres économiquement les plus avantageuses.

Le 07 juillet 2022 les entreprises ont été notifiées de leur marché avec démarrage immédiat des travaux

Le 29 Aout 2022, l'avancement des travaux a permis la réalisation de la réouverture aux voyageurs de la ligne ferroviaire de la rive droite du Rhône conformément aux engagements pris. Une inauguration ouverte au public s'en suivra le jour même.

Le 22 novembre 2022 la réception de l'opération du secteur Est du PEM de Bagnols Sur Cèze fut prononcée.



**2023 :**

En février 2023, la ville de Bagnols Sur Cèze a délibéré en faveur de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien concernant la délégation de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux du secteur Ouest du PEM.

**Marchés de travaux pour le secteur Ouest du pôle d'Exchange Multimodal.**

**Lots n° 1 à 3 – Secteur Ouest**

A la suite du nouvel avis d'appel public à la concurrence lancé suivant une procédure adaptée ouverte en vertu des articles L2123-1 et R2123-1 du CCP, en vue de la passation des marchés de travaux des lots 1 à 3 pour le secteur Ouest du Pôle d'Exchange Multimodal de Bagnols Sur Cèze, la date de réception des offres était fixée au 04 Janvier 2023 à 18h00.

LOT N°01 – DEMOLITIONS-TERRASSEMENTS-VOIRIE-RESEAUX HUMIDES  
LOT N°02 – RESEAUX SECS  
LOT N°03 – ESPACES VERTS - ARROSAGE

6 offres sont parvenues conformes et dans les délais. La maîtrise d'œuvre a procédé à l'analyse des offres conformément aux critères pondérés définis à l'article 5.2 du règlement de la consultation.

À la suite de la remise du rapport d'analyse des offres de la Maîtrise d'œuvre, la maîtrise d'ouvrage a décidé d'engager des négociations sur le lot n°1 avec les entreprises les mieux placées. Les candidatures des entreprises admises à négocier ont été analysées. Toutes présentaient des capacités professionnelles, techniques et financières suffisantes et en adéquation avec l'objet et l'ampleur du marché. Les candidatures sont admissibles.

Un courrier a été envoyé aux entreprises via la plateforme de dématérialisation le 14 février 2023, leur offre négociée sera à remettre avant le 24 février 2023.

Après réception et analyse des offres négociées par la maîtrise d'œuvre, il a été décidé d'attribuer les marchés de travaux aux entreprises présentant les offres économiquement les plus avantageuses suivantes :



<i>Intitulés des lots</i>	<i>Nom de l'entreprise</i>	<i>Montant estimatif tel qu'il résulte du DQE en € HT</i>	<i>Montant estimatif base + variante obligatoire en € HT</i>	<i>Montant estimatif tel qu'il résulte du DQE en € TTC</i>
Lot n°01 – DEMOLITIONS- TERRASSEMENTS-VOIRIE-RESEAUX HUMIDES	Groupement SAS ROBERT TP (mandataire)/ROUMEAS TP/SAS CARMINATI FRERES/EIFFAGE ROUTE GRAND SUD	1 576 122,69 €	1 598 701,97 €	1 918 442,36 € (base + variante)
Lot n°02 – RESEAUX SECS	SAS ETE VALETTE	225 993,00 €		271 191,60 €
Lot n°03 – ESPACES VERTS - ARROSAGE	EURL LE JARDINIER DE GAIA	24 428,00 €		29 313,60 €

La Communauté d'agglomération a validé respectivement l'attribution des marchés de travaux lors des commissions d'achat des 10 février 2023 pour les lots 02 et 03, ainsi que le 12 avril 2023 pour le lot 01. Par suite le Président de la collectivité a pris des décisions attribuant les marchés (les 13 et 18 avril 2023) et permettant à la SPL 30 (mandataire) signer et de notifier les marchés de travaux.

Les marchés de travaux ont été notifiés le 12 juin 2023 avec un démarrage immédiat des prestations.

La ville de Bagnols Sur Cèze a expressément demandé la modification d'un qua pour les bus (dans le sens Nord Sud) afin de préserver un arbre cher aux yeux des Bagnolais.



Tout au long de l'année 2023 les travaux se sont déroulés. Plusieurs difficultés sont apparues. Les plans de recellement transmis par les collectivités se sont avérés faux. Par conséquent des adaptations techniques et des travaux complémentaires ont été nécessaires. Néanmoins, le sérieux des entreprises et la réactivité de ces dernières ont permis d'éviter du retard dans l'exécution des tâches. La date prévisionnelle de réception fixée à l'été 2024 est toujours d'actualité.

La Ville de Bagnols Sur Cèze, l'Agglomération du Gard Rhodanien et la DIRMED finalise leur accord sur l'occupation et les travaux à réaliser sur la RN 580.

## SITUATION FINANCIERE

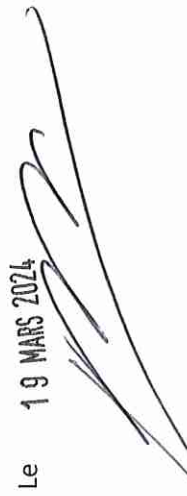
La situation à la date du 31 décembre 2023 fait apparaître, d'une part, les dépenses ordonnancées et payées pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien pour un montant de 1 576 997,49 € TTC et d'autre part, les demandes d'acomptes qui lui ont été présentées pour le remboursement des dites dépenses et les produits financiers pour un montant de 2 779 900,83 € TTC.

Cette situation fait apparaître un solde de trésorerie positif de 1 202 903,34 €.

La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien prend acte de l'état d'avancement de la mission confiée à la SPL 30.

Pour la SPL 30

Le 19 MARS 2024



Vincent DELORME  
Directeur Général Délégué

Pour la Collectivité

Le

M.

# ÉTAT FINANCIER





Envoyé en préfecture le 09/07/2024

Reçu en préfecture le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024



ID : 030-200034692-20240624-DEL107\_2024-DE

## 2055 BAGNOLS SUR CEZE PEM

Intitulé	Bilan HT	Engagé HT	Date	Règlements			
				Réglé HT	Réglé TVA	Réglé TTC	
				Dont RG	Dont Avances	dont	
<b>1 DEPENSES</b>				<b>-1 315 337,79</b>	<b>-261 659,70</b>	<b>-1 576 997,49</b>	
<b>A10 ETUDES PREALABLES</b>	<b>35 549,00</b>	<b>35 549,00</b>		<b>33 724,00</b>	<b>6 744,80</b>	<b>40 468,80</b>	
A1002 Géomètres - Relevés topographiques	5 930,00	5 930,00		5 930,00	1 186,00	7 116,00	
A1003 Etudes de sols	9 115,00	9 115,00		8 715,00	1 743,00	10 458,00	
A1018 Diagnostiques techniques	5 554,00	5 554,00		5 554,00	1 110,80	6 664,80	
A1050 divers et imprévus	14 950,00	14 950,00		13 525,00	2 705,00	16 230,00	
<b>A14 TRAVAUX</b>	<b>3 112 690,00</b>	<b>2 727 571,13</b>		<b>1 029 133,96</b>	<b>204 418,92</b>	<b>1 233 552,88</b>	
1901		1 270,71		1 217,38		1 217,38	
A1407 Travaux	2 764 750,00	2 678 681,37		979 852,68	195 970,54	1 175 823,22	172,56
A1408 Actualisation	61 438,89			588,65	117,73	706,38	
A1409 Révision	103 217,33			47 475,25	8 330,65	55 805,90	
A1450 Divers et imprévus	183 283,81	47 619,05					
<b>A15 HONORAIRES</b>	<b>224 951,64</b>	<b>133 251,52</b>		<b>113 169,23</b>	<b>22 633,86</b>	<b>135 803,09</b>	
A1501 Maîtrise d'œuvre (phase travaux)	166 885,00	113 783,52		99 912,63	19 982,54	119 895,17	
A1503 Contrôle technique	13 823,75	13 180,00		8 207,00	1 641,40	9 848,40	
A1504 C.S.P.S.	16 035,55	5 568,00		4 649,60	929,92	5 579,52	
A1506 Actualisation- Révision	17 540,70			400,00	80,00	480,00	
A1550 Divers et imprévus	10 666,64	720,00					
<b>A17 REMUNERATIONS</b>	<b>179 475,00</b>	<b>179 475,00</b>		<b>136 320,32</b>	<b>27 264,06</b>	<b>163 584,38</b>	
A1700 Rémunération	135 975,00	135 975,00		109 716,76	21 943,35	131 660,11	
A1701 Rémunération sur dépenses	43 500,00	43 500,00		25 725,75	5 145,15	30 870,90	
A1710 Actualisation- Révision				877,81	175,56	1 053,37	
<b>A18 FRAIS DIVERS</b>	<b>3 333,33</b>	<b>2 990,28</b>		<b>2 990,28</b>	<b>598,06</b>	<b>3 588,34</b>	
A1801 Publicité, tirages	2 500,00	2 160,00		2 160,00	432,00	2 592,00	
A1803 Huissiers	833,33	830,28		830,28	166,06	996,34	
<b>2 RECETTES</b>	<b>4 267 198,84</b>	<b>2 336 159,09</b>		<b>2 779 900,83</b>		<b>2 779 900,83</b>	
5601		8 556,92		470,50		470,50	
<b>A40 PARTICIPATIONS, SUBVENTIONS ET REMBOURSEMENT DE</b>	<b>4 267 198,80</b>	<b>4 227 602,17</b>		<b>2 779 430,33</b>		<b>2 779 430,33</b>	
A4030 Remboursements mandant	4 267 198,80	4 227 602,17		2 779 430,33		2 779 430,33	
<b>SOLDE</b>	<b>711 199,80</b>	<b>1 157 322,16</b>				<b>1 202 903,34</b>	

Envoyé en préfecture le 09/07/2024

Reçu en préfecture le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024



ID : 030-200034692-20240624-DEL107\_2024-DE



## 2055 BAGNOLS SUR CEZE PEM

Intitulé	Bilan HT	Engagé HT	Date	Règlements			
				Réglé HT	Réglé TVA	Réglé TTC	Dont RG Dont Avances dont pénalités
<b>1 DEPENSES</b>				<b>-1 315 337,79</b>	<b>-261 659,70</b>		
<b>A10 ETUDES PREALABLES</b>	<b>35 549,00</b>	<b>35 549,00</b>		<b>33 724,00</b>	<b>6 744,30</b>	<b>40 468,80</b>	
A1002 Géomètres - Relevés topographiques	5 930,00	5 930,00		5 930,00	1 186,00	7 116,00	
21-00635 Relevé topographique - CABINET LESENNE MARTINEZ		2 210,00		2 210,00	442,00	2 652,00	
21-05197 Relevé topographique		2 210,00	23/04/2021	2 210,00	442,00	2 652,00	
21-00781 LC 2021.037 RELEVÉ TOPO COMPL - CABINET LESENNE MARTINEZ		3 720,00		3 720,00	744,00	4 464,00	
21-06141 LC 2021.037 RELEVÉ TOPO COMPL		3 720,00	25/08/2021	3 720,00	744,00	4 464,00	
A1003 Etudes de sols	9 115,00	9 115,00		8 715,00	1 743,00	10 458,00	
21-00642 étude géotechnique de type G0 et G1 - ALPHA SOL SARL		3 525,00		3 525,00	705,00	4 230,00	
21-05312 étude géotechnique de type G0 et G1		3 525,00	23/04/2021	3 525,00	705,00	4 230,00	
21-00780 LC 2021.039 ETUDE G2 - ALPHA SOL SARL		5 590,00		5 190,00	1 038,00	6 228,00	
001823 facture 1178		5 590,00	25/03/2022	5 190,00	1 038,00	6 228,00	
A1018 Diagnostiques techniques	5 554,00	5 554,00		5 554,00	1 110,80	6 664,80	
22-01012 ANALYSE AMIANTE - QUALITAT EXPERTISES		5 554,00		5 554,00	1 110,80	6 664,80	
001997 FACTURE 42899		5 554,00	24/06/2022	5 554,00	1 110,80	6 664,80	
A1050 divers et imprévus	14 950,00	14 950,00		13 525,00	2 705,00	16 230,00	
2055.02 2055.02 DIAGNOSTIC AMIANTE PLOMB TERMITES - QUALITAT		1 200,00		1 200,00	240,00	1 440,00	
001996 facture 42898		1 200,00	24/06/2022	1 200,00	240,00	1 440,00	
21-00641 relevé de réseaux par géo détection - ECR ENVIRONNEMENT SUD EST		2 150,00		2 150,00	430,00	2 580,00	
21-05922 relevé de réseaux par géo détection		2 150,00	23/07/2021	2 150,00	430,00	2 580,00	
21-00804 LC 2021.046 RELEVES RESEAUX COMPLEMENTAIRES - ECR		1 900,00		1 900,00	380,00	2 280,00	
001518 LC 2021.046 RELEVES RESEAUX COMPLEMENTAIRES		1 900,00	24/12/2021	1 900,00	380,00	2 280,00	
22-00933 LC 2022.003 - NATURAE SARL		3 775,00		3 775,00	755,00	4 530,00	
001833 LC 2022.003		3 775,00	25/03/2022	3 775,00	755,00	4 530,00	
22-00949 LC 2022.011 DIAG ECO COMPL - NATURAE SARL		5 925,00		4 500,00	900,00	5 400,00	
001889 facture 22.19		5 925,00	25/04/2022	4 500,00	900,00	5 400,00	
<b>A14 TRAVAUX</b>	<b>3 112 690,00</b>	<b>2 727 571,13</b>		<b>1 029 133,96</b>	<b>204 418,92</b>	<b>1 233 552,88</b>	
1901		1 270,71		1 217,38		1 217,38	
21-00671 DIFFERENTIELLE INTERET - CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS		1 270,71		1 217,38		1 217,38	
001110 Intérêts au 31/12/2020			21/07/2021	0,14		0,14	
001786 Intérêts au 31/12/2021			25/04/2022	169,75		169,75	
002606 Intérêts au 31/12/2022			09/06/2023	1 047,49		1 047,49	
A1407 Travaux	2 764 750,00	2 678 681,37		979 852,68	195 970,54	1 175 823,22	172,56
2055.11 2055.11 LOT 1-DEMOLITION-DESAMANTAGE - DONNADIEU SARL		7 000,00		7 000,00		7 000,00	
002187 2055.11 LOT 1-DEMOLITION-DESAMANTAGE		7 000,00	23/09/2022	7 000,00		7 000,00	
2055.11 2055.11 LOT 1-DEMOLITION-DESAMANTAGE - ROUMEAS TP		78 776,48		78 776,48	17 155,30	95 931,78	
002187 2055.11 LOT 1-DEMOLITION-DESAMANTAGE		78 776,48	23/09/2022	21 307,04	5 661,41	26 968,45	-1 787,81
002877 2055.11 LOT 1-DEMOLITION-DESAMANTAGE			25/07/2023	57 469,44	11 493,89	68 963,33	1 787,81



## 2055 BAGNOLS SUR CEZE PEM

Intitulé	Bilan HT		Date	Règlements		Dont RG	Dont Avances dont pénalités
	Engagé HT	Réglé HT		Réglé TVA	Réglé TTC		
2055.12 2055.12 LOT 2-TERRASSEMENTS-VOIRIES-RESEAUX HUMIDES -	17 000.00	17 000.00			17 000.00		
002168 2055.12 LOT 2-TERRASSEMENTS-VOIRIES-RESEAUX HUMIDES		17 000.00	25/10/2022		17 000.00		
2055.12 2055.12 LOT 2-TERRASSEMENTS-VOIRIES-RESEAUX HUMIDES - BRAJA	27 110.00	27 110.00			27 110.00		
002315 2055.12 LOT 2-TERRASSEMENTS-VOIRIES-RESEAUX HUMIDES		21 780.00	25/11/2022		21 780.00		
003255 2055.12 LOT 2-TERRASSEMENTS-VOIRIES-RESEAUX HUMIDES		5 330.00	22/12/2023		5 330.00		
2055.12 2055.12 LOT 2-TERRASSEMENTS-VOIRIES-RESEAUX HUMIDES -	19 709.86	19 709.86			19 709.86		
002208 2055.12 LOT 2-TERRASSEMENTS-VOIRIES-RESEAUX HUMIDES		16 129.38	25/10/2022		16 129.38		
002168 2055.12 LOT 2-TERRASSEMENTS-VOIRIES-RESEAUX HUMIDES		3 580.48	25/10/2022		3 580.48		
2055.12 2055.12 LOT 2-TERRASSEMENTS-VOIRIES-RESEAUX HUMIDES - CHAPES	18 595.50	18 595.50			18 595.50		
002315 2055.12 LOT 2-TERRASSEMENTS-VOIRIES-RESEAUX HUMIDES		18 595.50	25/11/2022		18 595.50		
2055.12 2055.12 LOT 2-TERRASSEMENTS-VOIRIES-RESEAUX HUMIDES - GPR	457 674.06	457 817.86		108 046.65	565 864.51	172.56	
002208 2055.12 LOT 2-TERRASSEMENTS-VOIRIES-RESEAUX HUMIDES		194 696.85	25/10/2022		236 862.10		
002168 2055.12 LOT 2-TERRASSEMENTS-VOIRIES-RESEAUX HUMIDES		84 207.35	25/10/2022		105 164.92		
002249 2055.12 LOT 2-TERRASSEMENTS-VOIRIES-RESEAUX HUMIDES		47 001.41	25/10/2022		56 401.69		
002315 2055.12 LOT 2-TERRASSEMENTS-VOIRIES-RESEAUX HUMIDES		55 970.65	25/11/2022		75 239.88		
002442 2055.12 LOT 2-TERRASSEMENTS-VOIRIES-RESEAUX HUMIDES		53 723.80	25/01/2023		64 468.56		
002641 2055.12 LOT 2-TERRASSEMENTS-VOIRIES-RESEAUX HUMIDES		1 826.69	24/03/2023		365.34		
003255 2055.12 LOT 2-TERRASSEMENTS-VOIRIES-RESEAUX HUMIDES		20 391.11	22/12/2023		25 535.33	-78.13	250.69
2055.13 2055.13 LOT 3-RESEAUX SECS - CARMINATI FRERES ET CIE	43 659.00	43 659.00			43 659.00		
002266 2055.13 LOT 3-RESEAUX SECS		26 124.00	25/10/2022		26 124.00		
002308 2055.13 LOT 3-RESEAUX SECS		17 535.00	25/11/2022		17 535.00		
2055.14 2055.14 LOT 3-RESEAUX SECS - ETE VALETTE ET CIE SAS	69 339.90	65 962.90		21 924.38	87 887.28		
002266 2055.13 LOT 3-RESEAUX SECS		1 360.00	25/10/2022		6 856.80		
002308 2055.13 LOT 3-RESEAUX SECS		32 952.40	25/11/2022		43 049.88		
002628 2055.13 LOT 3-RESEAUX SECS		31 650.50	24/03/2023		37 980.60		
2055.14 2055.14 LOT4-ESPACES VERTS-ARROSAGE-CLOTURES - SERPE SA	88 522.79	80 465.35		16 093.07	96 558.42		
002451 2055.14 LOT4-ESPACES VERTS-ARROSAGE-CLOTURES		18 238.29	25/01/2023		21 885.95		
002454 2055.14 LOT4-ESPACES VERTS-ARROSAGE-CLOTURES		61 325.46	25/01/2023		73 590.55		
002853 2055.14 LOT4-ESPACES VERTS-ARROSAGE-CLOTURES		901.60	23/06/2023		1 081.92		
2055.21 2055.21 LOT 1-DEMOLITION-TERRASSEMENTS/SECTEUR OUEST - GPT	1 598 701.97	150 605.17		30 121.03	180 726.20		
003107 2055.21 LOT 1-DEMOLITION-TERRASSEMENTS/SECTEUR OUEST		39 243.60	25/10/2023		47 092.32		
003264 2055.21 LOT 1-DEMOLITION-TERRASSEMENTS/SECTEUR OUEST		111 361.57	22/12/2023		133 633.88		
2055.22 2055.22 LOT 2-RESEAUX SECS/SECTEUR OUEST - CARMINATI FRERES ET	64 693.00	9 650.00			9 650.00		
003183 2055.22 LOT 2-RESEAUX SECS/SECTEUR OUEST		9 650.00	24/11/2023		9 650.00		
2055.22 2055.22 LOT 2-RESEAUX SECS/SECTEUR OUEST - ETE VALETTE ET CIE	134 310.00	1 329.75		2 195.95	3 525.70		
003183 2055.22 LOT 2-RESEAUX SECS/SECTEUR OUEST		1 329.75	24/11/2023		3 525.70		
2055.22 2055.22 LOT 2-RESEAUX SECS/SECTEUR OUEST - ROUMEAS TP	17 045.00	1 329.75		2 195.95	3 525.70		
2055.22 2055.22 LOT 2-RESEAUX SECS/SECTEUR OUEST - SANTERNE CAMARGUE	9 945.00						



2055 BAGNOLS SUR CEZE PEM

Intitulé	Bilan HT	Engagé HT	Date	Règlements					
				Réglé HT	Réglé TVA	Réglé TTC	Dont RG	Dont Avances dont pénalités	
2055.23 2055.23 LOT 3-ESPACES VERTS/SECTEUR OUEST - LE JARDINIER DE GAIA		24 428.00							
22-00940 Devis n° 35782736 Suppression Branchement - GRDF		2 170.81		2 170.81	434.16	2 604.97			
22-08107 Devis n° 35782736 Suppression Branchement			25/03/2022	1 302.48		1 302.48			
23-11860 Devis n° 35782736 Suppression Branchement			25/05/2023	868.33	434.16	1 302.49			
A1408 Actualisation	61 438.89								
A1409 Révision	103 217.33								
2055.21 2055.21 LOT 1-DEMOLITION-TERRASSEMENTS/SECTEUR OUEST - GPT									
003107 2055.21 LOT 1-DEMOLITION-TERRASSEMENTS/SECTEUR OUEST			25/10/2023	588.65	117.73	706.38			
A1450 Divers et imprévus	183 283.81	47 619.05		47 619.05	8 330.65	55 805.90	-172.56		
2055.12 2055.12 LOT 2-TERRASSEMENTS-VOIRIES-RESEAUX HUMIDES - GPR		35 878.11		35 734.31	7 146.86	42 881.17	-172.56		
002442 2055.12 LOT 2-TERRASSEMENTS-VOIRIES-RESEAUX HUMIDES			25/01/2023	31 699.91	6 339.98	38 039.89			
002641 2055.12 LOT 2-TERRASSEMENTS-VOIRIES-RESEAUX HUMIDES			24/03/2023	4 034.40	806.88	4 841.28			
22-01075 LC 2002.050 CONSTAT PA - NICOLAS TARDY MATTRE SCP		426.94		426.94	85.39	512.33			
002263 LC 2002.050 CONSTAT PA		226.00	25/11/2022	426.94	85.39	512.33			
22-01085 SUPPRESSION BRANCHEMENT - ENEDIS				226.00	45.20	271.20			135.60
22-01085 Avance			22/09/2022	135.60		135.60			-135.60
22-10261 SUPPRESSION BRANCHEMENT			25/11/2022	90.40	45.20	135.60			
22-01119 Devis n°5121332801 - Suppression branchement - ENEDIS		226.00		226.00	45.20	271.20			
22-09915 Devis n°5121332801 - Suppression branchement			11/10/2022	226.00	45.20	271.20			
23-01452 Taxe Archéologique - DDFIP TARN		656.00		656.00		656.00			
23-14208 Taxe Archéologique			22/12/2023	656.00		656.00			
23-01453 Taxe Aménagement - DDFIP TARN		5 166.00		5 166.00		5 166.00			
23-14209 Taxe Aménagement			22/12/2023	5 166.00		5 166.00			
LC2022.031 LC2022.031 MISSION GEOMETRE - DGEMA (BILICK DOMBRE OSMO		2 670.00		2 670.00	534.00	3 204.00			
002729 LC2022.031 MISSION GEOMETRE			25/04/2023	2 670.00	534.00	3 204.00			
LC2022.061 LC2022.061 Etude géotechnique M2055 - ALPHA SOL SARL		1 500.00		1 500.00	300.00	1 800.00			
002291 LC2022.061 Etude géotechnique M2055			25/11/2022	1 500.00	300.00	1 800.00			
LC2023.011 LC2023.011 MISSION GEOMETRE - DGEMA (BILICK DOMBRE OSMO		870.00		870.00	174.00	1 044.00			
002730 LC2023.011 MISSION GEOMETRE			25/04/2023	870.00	174.00	1 044.00			
<b>A15 HONORAIRES</b>	<b>224 951.64</b>	<b>133 251.52</b>		<b>113 169.23</b>	<b>22 633.86</b>	<b>135 803.09</b>			
A1501 Maîtrise d'oeuvre (phase travaux)	166 885.00	113 783.52		99 912.63	19 982.54	119 895.17			
2055.01 2055.01 MARCHÉ DE MAITRISE D'OEUVRE - DI MASCIO LAETITIA		16 677.11		15 777.11	3 155.42	18 932.53			
001499 SPL30-2055.01			24/12/2021	1 500.00	300.00	1 800.00			
001654 B2022-01-010			25/02/2022	1 500.00	300.00	1 800.00			
001856 B2022-03-007			25/04/2022	2 000.00	400.00	2 400.00			
001909 B2022-04-006			25/05/2022	900.00	180.00	1 080.00			
002051 MARCHÉ DE MAITRISE D'OEUVRE			25/07/2022	6 077.11	1 215.42	7 292.53			
002115 MARCHÉ DE MAITRISE D'OEUVRE			25/08/2022	3 800.00	760.00	4 560.00			






**2055 BAGNOLS SUR CEZE PEM**

Intitulé	Bilan HT	Engagé HT	Date	Réglié HT	Réglié TVA	Réglié TTC	Règlements	
							Dont RG	Dont Avances dont pénalités
2055.01 2055.01 MARCHÉ DE MAITRISE D'OEUVRE - TECTA SARL		97 106.41		84 135.52	16 827.12	100 962.64		
001499 SPL30-2055.01			24/12/2021	2 658.26	531.65	3 189.91		
001654 B2022-01-010			25/02/2022	2 658.27	531.65	3 189.92		
001856 B2022-03-007			25/04/2022	2 426.62	485.32	2 911.94		
001909 B2022-04-006			25/05/2022	7 847.20	1 569.44	9 416.64		
002051 MARCHÉ DE MAITRISE D'OEUVRE			25/07/2022	16 409.01	3 281.81	19 690.82		
002115 MARCHÉ DE MAITRISE D'OEUVRE			25/08/2022	19 068.28	3 813.67	22 881.95		
002150 2055.01 NH7 FB022-09-007			23/09/2022	7 943.49	1 588.70	9 532.19		
002330 2055.01 MARCHÉ DE MAITRISE D'OEUVRE			26/12/2022	2 766.21	553.24	3 319.45		
002367 2055.01 MARCHÉ DE MAITRISE D'OEUVRE			26/12/2022	15 033.63	3 006.73	18 040.36		
002873 2055.01 MARCHÉ DE MAITRISE D'OEUVRE			12/06/2023	1 577.92	315.58	1 893.50		
002992 2055.01 MARCHÉ DE MAITRISE D'OEUVRE			31/08/2023	4 145.45	829.09	4 974.54		
003252 2055.01 MARCHÉ DE MAITRISE D'OEUVRE			22/12/2023	1 601.18	320.24	1 921.42		
A1503 Contrôle technique	13 823.75	13 180.00		8 207.00	1 641.40	9 848.40		
2055.03 2055.03 CONTROLE TECHNIQUE - COTECBAT		13 180.00		8 207.00	1 641.40	9 848.40		
002068 NH1 M2055.03 CT			25/07/2022	1 690.00	338.00	2 028.00		
002110 NH2 M2055.03			25/08/2022	1 500.00	300.00	1 800.00		
002154 2055.03 CONTROLE TECHNIQUE			23/09/2022	1 500.00	300.00	1 800.00		
002250 2055.03 CONTROLE TECHNIQUE			25/10/2022	842.00	168.40	1 010.40		
002461 2055.03 CONTROLE TECHNIQUE			25/01/2023	2 675.00	535.00	3 210.00		
A1504 C.S.P.S.	16 035.55	5 568.00		4 649.60	929.92	5 579.52		
2055.04 2055.04 CSPS - FAURE OLLIVIER		5 568.00		4 649.60	929.92	5 579.52		
002211 2055.04 CSPS			25/10/2022	1 715.20	343.04	2 058.24		
002352 2055.04 CSPS			26/12/2022	1 104.00	220.80	1 324.80		
002981 2055.04 CSPS			31/08/2023	694.40	138.88	833.28		
003102 2055.04 CSPS			25/10/2023	694.40	138.88	833.28		
003282 2055.04 CSPS			22/12/2023	441.60	88.32	529.92		
A1506 Actualisation- Révision	17 540.70			400.00	80.00	480.00		
A1550 Divers et imprévus	10 566.64	720.00		400.00	80.00	480.00		
21-00864 LC2021.060 Complément diag amiante - QUALITAT EXPERTISES		720.00		400.00	80.00	480.00		
001517 LC2021.060 Complément diag amiante			25/01/2022	400.00	80.00	480.00		
<b>A17 REMUNERATIONS</b>	<b>179 475.00</b>	<b>179 475.00</b>		<b>136 320.32</b>	<b>27 264.06</b>	<b>163 584.38</b>		
A1700 Rémunération	135 975.00	135 975.00		109 716.76	21 943.35	131 660.11		
2055.00 REM 2055 MARCHÉ DE REMUNERATION - SPL30		135 975.00		109 716.76	21 943.35	131 660.11		
001023 MARCHÉ DE REMUNERATION			25/01/2021	10 234.13	2 046.83	12 280.96		
001338 MARCHÉ DE REMUNERATION			07/10/2021	7 338.75	1 467.75	8 806.50		
001544 MARCHÉ DE REMUNERATION			04/02/2022	15 411.38	3 082.28	18 493.66		
002483 2055 MARCHÉ DE REMUNERATION			13/01/2023	14 941.28	2 988.25	17 929.53		

Envoyé en préfecture le 09/07/2024  
 Reçu en préfecture le 09/07/2024  
 Publié le 09/07/2024  
 ID : 030-200034692-20240624-DEL107\_2024-DE





## 2055 BAGNOLS SUR CEZE PEM

Intitulé	Bilan HT	Engagé HT	Date	Règlements			
				Réglé HT	Réglé TVA	Réglé TTC	Dont RG Dont Avances dont pénalités
002710 MARCHÉ DE REMUNERATION			11/04/2023	11 198.80	2 239.76	13 438.56	
002769 MARCHÉ DE REMUNERATION			28/07/2023	36 432.94	7 286.58	43 719.52	
002988 MARCHÉ DE REMUNERATION			28/07/2023	14 159.48	2 831.90	16 991.38	
A1701 Rémunération sur dépenses	43 500.00	43 500.00		25 725.75	5 145.15	30 870.90	
2055.00 REM 2055 MARCHÉ DE REMUNERATION - DYN AMO CONSEIL		43 500.00		36 161.25	7 232.25	43 393.50	
001098 MARCHÉ DE REM SST SPL30 M2055			25/02/2021	11 782.12	2 356.42	14 138.54	
001136 annul MARCHÉ DE REM SST SPL30 M2055			25/02/2021	-11 782.12	-2 356.42	-14 138.54	
001152 F2055.DYNAMO			25/02/2021	11 782.12	2 356.42	14 138.54	
001338 MARCHÉ DE REMUNERATION			27/09/2021	2 935.50	587.10	3 522.60	
001621 MARCHÉ DE REMUNERATION			29/11/2021	13 943.63	2 788.73	16 732.36	
001621 MARCHÉ DE REMUNERATION			29/11/2021	-13 943.63	-2 788.73	-16 732.36	
001621 MARCHÉ DE REMUNERATION			14/02/2022	13 943.63	2 788.73	16 732.36	
002769 2055 MARCHÉ DE REMUNERATION			25/05/2023	7 500.00	1 500.00	9 000.00	
2055.00 REM 2055 MARCHÉ DE REMUNERATION - SPL30				-10 435.50	-2 087.10	-12 522.60	
001338 MARCHÉ DE REMUNERATION			07/10/2021	-2 935.50	-587.10	-3 522.60	
002769 2055 MARCHÉ DE REMUNERATION			28/07/2023	-7 500.00	-1 500.00	-9 000.00	
A1710 Actualisation- Révision				877.81	175.56	1 053.37	
2055.00 REM 2055 MARCHÉ DE REMUNERATION - SPL30				877.81	175.56	1 053.37	
001338 MARCHÉ DE REMUNERATION			07/10/2021	9.53	1.91	11.44	
001544 MARCHÉ DE REMUNERATION			04/02/2022	96.02	19.21	115.23	
002988 2055 MARCHÉ DE REMUNERATION			28/07/2023	772.26	154.44	926.70	
<b>A18 FRAIS DIVERS</b>	<b>3 333.33</b>	<b>2 990.28</b>		<b>2 990.28</b>	<b>598.06</b>	<b>3 588.34</b>	
A1801 Publicité, tirages	2 500.00	2 160.00		2 160.00	432.00	2 592.00	
20-00605 ANNONCE Maitrise D'oeuvre - JOURNAUX OFFICIELS		720.00		720.00	144.00	864.00	
20-04479 ANNONCE Maitrise D'oeuvre			24/12/2020	720.00	144.00	864.00	
22-00983 PUB CONSULTATION TRAVAUX - JOURNAUX OFFICIELS		1 440.00		1 440.00	288.00	1 728.00	
001932 PUB CONSULT TRAVAUX			25/05/2022	720.00	144.00	864.00	
002379 PUB CONSULTATION TRAVAUX			26/12/2022	720.00	144.00	864.00	
A1803 Huissiers	833.33	830.28		830.28	166.06	996.34	
21-00841 LC 2021.048 CONSTAT PC DEMOL - NICOLAS TARDY MAITRE SCP		403.34		403.34	80.67	484.01	
21-06616 LC 2021.048 CONSTAT PC DEMOL			25/11/2021	403.34	80.67	484.01	
23-01309 LC 2023.009 CONSTAT PA-secteur Ouest - NICOLAS TARDY MAITRE SCP		426.94		426.94	85.39	512.33	
002736 LC 2023.009 CONSTAT PA-secteur Ouest			25/04/2023	426.94	85.39	512.33	
<b>2 RECETTES</b>	<b>4 267 198.8</b>	<b>4 236 159.09</b>		<b>2 779 900.83</b>		<b>2 779 900.8</b>	
5601		8 556.92		470.50		470.50	
21-00672 DIFFERENTIELLE INTERET - CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS		8 556.92		470.50		470.50	
002607 Intérêts au 31/12/2022			15/06/2023	470.50		470.50	
<b>A40 PARTICIPATIONS, SUBVENTIONS ET REMBOURSEMENT DE MANDAT</b>	<b>4 267 198.8</b>	<b>4 227 602.17</b>		<b>2 779 430.33</b>		<b>2 779 430.3</b>	

Etat arrêté au 31/12/2023

## 2055 BAGNOLS SUR CEZE PEM

Intitulé	Bilan HT	Engagé HT	Date	Règlements			Dont RG	Dont Avances dont pénalités
				Réglé HT	Réglé TVA	Réglé TTC		
A4030 Remboursements mandant	4 267 198,80	4 227 602,17		2 779 430,33		2 779 430,33		
21-00623 DEMANDE D'AVANCE - CA GARD RHODANIEN		4 227 602,17		2 779 430,33		2 779 430,33		
21-04716 DEMANDE D'AVANCE			25/06/2021	50 000,00		50 000,00		
21-06745 DEMANDE D'AVANCE			10/01/2022	251 430,33		251 430,33		
22-09928 DEMANDE D'AVANCE			07/12/2022	1 078 000,00		1 078 000,00		
23-13699 DEMANDE D'AVANCE			27/11/2023	1 400 000,00		1 400 000,00		
<b>SOLDE</b>	<b>711 199,80</b>	<b>1 157 322,16</b>				<b>1 202 903,33</b>		

Envoyé en préfecture le 09/07/2024

Reçu en préfecture le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024



ID : 030-200034692-20240624-DEL107\_2024-DE



# CONVENTION DE MANDAT



PEM BAGNOIS SUR CEZE – CRAC 2023

page 24

Envoyé en préfecture le 09/07/2024

Reçu en préfecture le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

ID : 030-200034692-20240624-DEL107\_2024-DE



Envoyé en préfecture le 09/07/2024

Reçu en préfecture le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024



ID : 030-200034692-20240624-DEL107\_2024-DE



035

**SOMMAIRE**

<b>SOMMAIRE</b>	<b>2</b>
<b>ARTICLE 1. OBJET DU CONTRAT</b>	<b>5</b>
1.1 Objet de la convention de mandat	5
1.2 Missions confiées au mandataire	5
1.3 Détermination du coût de l'ouvrage	6
1.4 Limite des attributions	7
1.5 Personne compétente pour représenter la collectivité et la spl	7
1.6 Correspondant en charge de la comptabilité du marché	7
<b>ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 3. SPECIFICATIONS CONCERNANT LE CONTRAT DE MANDAT</b>	<b>8</b>
4.1 Entrée en vigueur et durée d'exécution	8
3.2 Modalités d'engagement sur l'enveloppe affectée	8
3.3 Mise à disposition des lieux	8
3.4 Responsabilités du mandataire	9
3.5 Litiges avec les tiers	9
3.6 Actions en justice	9
3.7 Assurances	9
3.8 Confidentialité et protection des données à caractère personnel	10
3.9 Propriété	10
3.10 Modifications du contrat	10
<b>ARTICLE 4. MODALITES D'EXECUTION DU CONTRAT DE MANDAT</b>	<b>11</b>
5.1 Profil acheteur	11
4.2 Clauses d'insertion	11
4.3 Signature du marché	11
4.4 Transmission et notification	11
4.5 Mode de passation et procédures d'attribution des marchés	11
4.6 Modalités de validation des différentes étapes de la procédure	11
4.7 Gestion administrative et financière des marchés	13
4.8 Gestion financière de l'opération	13
<b>ARTICLE 5. REMUNERATION DU MANDATAIRE</b>	<b>14</b>
6.1 Montant de la rémunération	14
5.2 Forme du prix	14
5.3 Modalités de paiement - calcul des acomptes	15
<b>ARTICLE 6. MODALITES DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES ENGAGEES AU NOM ET POUR LE COMPTE DU MANDANT PAR LE MANDATAIRE</b>	<b>15</b>

Mandat pour la réalisation d'un PEM

2/22

**CONTRAT DE MANDAT  
DE MAITRISE D'OUVRAGE**

**Pour la réalisation du Pôle  
d'Echange Multimodal  
de Bagnols-sur-Cèze**



- 6.2 Avance
- 6.3 Préfinancement
- 6.4 Gestion de trésorerie
- 6.5 Frais financiers
- 6.6 Produits financiers

**ARTICLE 7. CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DES MISSIONS DU MANDATAIRE**

**ARTICLE 8. CONTROLE DU DEROULEMENT PAR LA COLLECTIVITE**

**ARTICLE 9. CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER PAR LA COLLECTIVITE, BILAN ET PLAN DE TRESORERIE PREVISIONNELS, REDDITION DES COMPTES**

**ARTICLE 10. PENALITES**

**ARTICLE 11. RESILIATION**

- 11.1 Résiliation sans faute
- 11.2 Résiliation pour faute du mandataire
- 11.3 Résiliation pour faute du mandant

**ARTICLE 12. CONTRÔLE ANALOGUE**

**ARTICLE 13. LITIGES**

**ARTICLE 14. CLAUSES DE REEXAMEN**

**ARTICLE 15. ANNEXES**

15  
15  
16  
16  
16  
17  
17  
17  
18  
18  
19  
19  
19  
19  
19  
20  
20  
21

**PREAMBULE**

Regroupant 44 communes et près de 75000 habitants, le territoire de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien s'organise autour de deux grandes centralités, Bagnols-sur-Cèze (19 000 habitants) et Pont-Saint-Esprit (11 000 habitants), qui concentrent une importante offre d'équipements, de commerces, de services, d'emplois ; et bénéficient, comme la majeure partie du territoire communal, d'interconnexions avec les métropoles voisines d'Avignon et de Nîmes.

Cette organisation du territoire et les alternatives qui y sont proposées accordent une prédominance de l'usage de la voiture. Ceci conduit à :

- Participer à la détérioration de la qualité de l'air et au réchauffement climatique ;
- Accentuer la précarité énergétique des ménages les plus vulnérables ;
- Détériorer le cadre de vie et l'attractivité du territoire (place de la voiture dans l'aménagement urbain, temps de parcours...).

Afin de rééquilibrer les usages, la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien et ses partenaires ont engagé une politique globale ambitieuse visant à encourager l'ensemble des alternatives à la voiture :

- réouverture de la rive droite du Rhône aux voyageurs sous 5 ans, proposant ainsi une offre ferroviaire très attractive,
- aménagement de pôles d'échanges multimodaux (PEM),
- mise en service par l'Agglomération du Gard Rhodanien de navettes urbaines,
- priorisation progressive des modes doux au détriment de la voiture par l'adaptation de sens de circulation, la diminution de la vitesse, le réaménagement de points durs (carrefours) et la création d'espaces partagés,
- aménagement récent du P+R de la Cèze à Bagnols desservi par l'offre régionale de transports interurbain LIQ,
- actions globales de sensibilisation, afin d'encourager et d'accompagner le changement de mentalité.

Pour faire suite aux études de faisabilité du PEM de Bagnols-sur-Cèze finalisées début 2020, la Communauté d'Agglomération, souhaite confier à la SPLS0 un mandat de maîtrise d'ouvrage pour agir en son nom et pour son compte pour la réalisation de cette opération. Etant ici précisé que le mandat porte sur la réalisation de tous les ouvrages programmés dans le périmètre du projet de PEM annexé, à l'exception des travaux d'aménagement prévus sur le foncier de la SNCF situé en partie Est du PEM, des travaux de réhabilitation interne et externe de la gare, de passerelle voyageurs sur voies, ainsi que des travaux de mise en accessibilité de la gare.

Le présent contrat est conclu en vertu des dispositions des articles L2422-5 à L2422-11 du code de la commande publique.

**LA PRESENTE CONVENTION DE MANDAT EST CONCLUE ENTRE :**

D'une part,

La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien,

Représentée par son ~~président~~ <sup>président</sup> Titulaire en vertu de la délibération en date du ~~12-10-2024~~ <sup>12-10-2024</sup> et désignée dans ce marché, suivant les cas, par les termes « la Collectivité », « le Maître d'ouvrage » ou « le mandant ».

ET

Mandat pour la réalisation d'un PEM





D'autre part,

La société dénommée SPL 30, société publique locale à conseil d'administration au capital de 225 000€, dont le siège est au 442 rue Georges Besse, 30035 Nîmes, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nîmes sous le numéro 810 797 761, représentée par Monsieur Vincent DELORME, agissant en qualité de Directeur Général Délégué.

Ci-après désignée « la SPL » ou « le mandataire »

## ARTICLE 1. OBJET DU CONTRAT

### 1.1 OBJET DE LA CONVENTION DE MANDAT

Conformément aux dispositions des articles L2511.1, L2422-1 et L2422-5 à 11 du code de la commande publique, la Collectivité a décidé de déléguer à un mandataire, la SPL30, une mission de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation du Pôle d'Echanges Multimodal, en son nom et pour son compte, et de lui confier à cet effet le pouvoir de la représenter pour l'accomplissement des actes juridiques relevant des attributions du Maître d'Ouvrage, dans le cadre d'un mandat régi par les textes législatifs précités et par les dispositions du présent contrat de mandat.

Cette convention de mandat est conclue entre un pouvoir adjudicateur (collectivité actionnaire) et un cocontractant (SPL30) sur lequel le pouvoir adjudicateur a une relation in house. Les conditions générales du contrôle exercé par les collectivités actionnaires de la SPL sur celle-ci, de manière analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, sont définies d'une part dans le présent contrat et d'autre part dans les documents qui régissent le fonctionnement structurel de la société notamment son règlement intérieur approuvé par le Conseil d'Administration et l'assemblée spéciale.

Dans le cadre de cette convention, la SPL sera chargée de réaliser la gestion administrative, financière, comptable et toutes autres prestations nécessaires à l'accomplissement de la mission de mandat de maîtrise d'ouvrage, jusqu'à la délivrance d'un quitus.

### 1.2 MISSIONS CONFIEES AU MANDATAIRE

Conformément aux dispositions des articles L2422-1 et L2422-5 à 11 du code de la commande publique, la collectivité donne mandat au mandataire pour exercer, en son nom et pour son compte, dans le cadre de la présente opération, les attributions suivantes qui sont ci-après précisées :

- Description de l'organisation générale de l'opération,
- Gouvernance du projet,
- Diagnostics et études nécessaires,
- Ajustement du programme,
- la gestion foncière (montage et suivi des dossiers à engager par le maître d'ouvrage)
- Suivi du conventionnement établi dans le cadre de l'exploitation future des lignes de transport,
- Préparation au nom et pour le compte de la Collectivité, des dossiers de demandes d'autorisations administratives nécessaires / suivi des demandes (déclaration préalable, autorisation de travaux) et signature de tous les documents afférents,
- Définition des intervenants nécessaires (ordonnancement pilotage et coordination, CSPPS, géotechnicien, etc.),
- Définition des missions et responsabilités de chaque intervenant et des modes de dévolution des contrats,

- Etalonnage des dossiers de consultation en découplant, lancement des consultations, proposition des rapports d'analyse des offres et établissement, signature et gestion des dits contrats, après accord du Mandant,
- Elaboration du planning général prévisionnel et suivi de ce dernier,
- Interface et pilotage des relations avec les agents désignés par la collectivité,
- Approbation des phases d'étude après avis du maître d'ouvrage et accord sur le projet,
- Versement de la rémunération des prestataires d'études et de services, du prix des travaux et plus généralement de toutes les sommes dues à des tiers,
- Suivi du chantier,
- Organisation des comités de pilotage,
- Représentation du Mandant dans les relations avec les sociétés concessionnaires de réseaux (afin de prévoir leurs éventuelles interventions (et, le cas échéant, les déplacements de réseaux),
- Réception des travaux,
- Vérification et transmission des Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE) au Mandant,
- Suivi de la garantie de parfait achèvement (GPA),
- Le cas échéant, établissement et mise en place de protocoles transactionnels après accord du Mandant,
- Traitement des mémoires en réclamation,
- Ainsi que l'accomplissement de tous les actes afférents à ces attributions

Pour l'exécution de sa mission, le mandataire fera appel, au nom et pour le compte de la collectivité, et avec l'accord de cette dernière, à des spécialistes qualifiés pour des interventions temporaires et limitées. D'ores et déjà, la collectivité donne son accord pour l'intervention de personnes qualifiées pour tous les actes de la compétence d'une profession réglementée ou d'un technicien (géomètre, conseil juridique, huissier, géotechnicien, etc.) ainsi que pour toutes les dépenses faisant l'objet de lettre de commande (reprographiques, etc.) désignées dans le respect des règles de la commande publique. Toutes les dépenses engagées à ce titre sont prises en compte dans le bilan de l'opération. Le mandataire accompagne la Collectivité dans l'identification d'aides financières et lui fournit les documents techniques nécessaires (qui sont de son ressort) à la constitution des dossiers.

### 1.3 DETERMINATION DU COUT DE L'OUVRAGE

L'enveloppe financière prévisionnelle globale, rémunération du mandataire non comprise, est établie par la Collectivité et s'élève pour la totalité du projet à 2 189 536 € HT (hors travaux d'aménagement prévus sur le foncier de la SNCF- situé en partie Est du PEM ; travaux de réhabilitation interne et externe de la gare, de mise en accessibilité, de parcellaire voyageurs sur voies, incidences d'études ultérieures – étude de sol -, diagnostic archéologique, acquisitions foncières éventuelles et honoraires SNCF).

Le montant définitif sera déterminé en tenant compte de toutes les dépenses constatées par le Mandataire.

Ces dépenses comprennent notamment :

- Le coût des marchés d'études, de prestations intellectuelles, des travaux d'aménagement incluant notamment toutes les sommes dues au maître d'œuvre et aux entreprises à quelque titre que ce soit ;
- Eventuellement les impôts, taxes et droits divers susceptibles d'être dus au titre de la présente opération ;
- Les charges financières que le Mandataire aura éventuellement supportées pour préfinancer les dépenses ;



- En général, les remises de toute nature se rattachant à la passation des marchés, à l'exécution des travaux et aux opérations annexes nécessaires à la réalisation de l'ouvrage, notamment : sondages, plans topographiques, frais et indemnités ou charges de toutes natures que le Mandataire aurait supportés au titre de la réalisation de l'opération et qui ne résulteraient pas de sa faute lourde.

Le mandataire doit respecter l'enveloppe financière globale. En ce sens, dans le cas où, au cours de la mission, le Maître de l'Ouvrage estimerait nécessaire d'apporter des modifications de l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant au présent marché devra être conclu.

#### 1.4 LIMITE DES ATTRIBUTIONS

Le mandat exclut formellement les décisions qui sont du domaine du maître d'ouvrage et notamment :

- Toute modification du programme liée à l'évolution des besoins ou aux aléas de financement,
- Toute modification de l'enveloppe financière prévisionnelle globale,
- Toute modification du planning entraînant le report du délai de réception,
- Les approbations ou accords préalables exigés du maître d'ouvrage et précisés dans le présent mandat,
- La désignation des titulaires de marchés d'études ou de travaux,
- Toute décision sur le plan de financement.

Le Mandataire sera tenu à une obligation de moyens dans l'exercice de sa mission, dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du Code Civil et aux règles applicables depuis le 1er Avril 2019 figurant au Code de la Commande Publique.

Notamment, le Mandataire ne peut être tenu personnellement responsable du non-respect du programme ou de l'enveloppe financière prévisionnelle, éventuellement modifiés comme il est dit à l'article 7, sauf s'il peut être prouvé à son encontre une faute personnelle et caractérisée, cause de cas dérapages, ceux-ci ne pouvant à eux seuls être considérés comme une faute du Mandataire. Il en serait de même en cas de dépassement des délais éventuellement fixés par le Mandant.

Le Mandant conformément à l'article L2422-6 du code de la commande publique approuvera sur proposition du mandataire le choix de l'attributaire, du marché public de maîtrise d'œuvre ainsi que des attributaires des marchés publics de travaux. Cet accord sera donné par le représentant du Mandant dans les conditions déterminées entre les parties au début de l'opération et ce en fonction des arrêtés de délégation de la Collectivité.

#### 1.5 PERSONNE COMPETENTE POUR REPRESENTER LA COLLECTIVITE ET LA SPL

La Collectivité désigne son Maire ou un de ses représentants comme étant les personnes compétentes pour le représenter pour l'exécution du présent contrat, notamment pour donner son accord sur le dossier de consultation des entreprises, pour approuver le choix des cocontractants, pour autoriser la signature des marchés, pour résilier les marchés, et pour donner son accord sur la réception de l'ouvrage. Dans le cadre des dispositions du Code de la commande publique, le représentant légal du mandataire est habilité à préparer et signer l'ensemble des marchés de l'opération.

#### 1.6 CORRESPONDANT EN CHARGE DE LA COMPTABILITE DU MARCHÉ

Le comptable assignataire est :

Monsieur le Trésorier du Centre des Finances Publiques de Bagnols sur Côte  
24 Avenue de l'Ançoye  
30200 Bagnols-sur-Côte

Mandat pour la réalisation d'un PEM

7/22

## ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU CONTRAT

Les pièces contractuelles sont par ordre de priorité :

- Le présent mandat
- Les annexes définies à l'article 15.

Pour tout ce qui n'est pas régi par le présent contrat, les clauses du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux Marchés de Prestations Intellectuelles (CCAG-PI), approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009 seront applicables. Ce document est réputé connu de la SPL et est disponible sur le site Internet du ministère de l'économie et des finances.

## ARTICLE 3. SPECIFICATIONS CONCERNANT LE CONTRAT DE MANDAT

Le mandataire s'engage à exécuter sa mission dans le respect du programme et de l'enveloppe financière fixée dans le présent document.

### 4.1 ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE D'EXECUTION

Sauf en cas de résiliation dans les conditions prévues à l'article 11, le présent mandat expirera à l'achèvement de la mission du Mandataire qui interviendra dans les conditions prévues ci-après.

Le délai prévu pour la réalisation de l'opération court à compter de la date de notification du contrat au mandataire et se termine à la fin de garantie de parfait achèvement. Le présent contrat est conclu pour une durée prévisionnelle de 28 mois.

Sur le plan technique, le Mandataire assurera toutes les tâches définies dans le présent contrat jusqu'à l'expiration du délai d'un an suivant la réception.

Il remettra à la fin l'ensemble des dossiers afférents à cette opération.

Il est toutefois précisé que le Mandant pourra mettre un terme à la mission du mandataire et qu'il se réserve le droit de renoncer à la réalisation de l'ouvrage notamment après la consultation des entreprises.

### 3.2 MODALITES D'ENGAGEMENT SUR L'ENVELOPPE AFFECTEE

Le Mandataire veillera au respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle. Par ailleurs, il ne saurait prendre, sans l'accord du Mandant, aucune décision pouvant entraîner le non-respect du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et doit informer le Mandant des conséquences financières de toute décision de modification du programme que celui-ci prendrait. Cependant, il peut alerter le Mandant au cours de sa mission sur la nécessité de modifier le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle ou d'apporter des solutions qui lui apparaîtraient nécessaires ou simplement opportunes, notamment au cas où des événements de nature quelconque viendraient perturber les prévisions faites.

### 3.3 MISE A DISPOSITION DES LIEUX

Les terrains d'assiette nécessaires à la réalisation de l'ensemble du PEM sont mis à la disposition du mandataire par le maître d'ouvrage. Dans le cadre d'un mandat, le mandataire ne peut assumer les transactions nécessaires aux acquisitions foncières ou les mises à disposition nécessaires. Pour autant dans le cadre du présent mandat, la mission du mandataire comprend l'accompagnement du maître d'ouvrage pour réaliser les démarches d'acquisition foncière des terrains d'assiette nécessaires à la réalisation de l'ensemble du réseau.

Mandat pour la réalisation d'un PEM

8/22

### 3.4 RESPONSABILITES DU MANDATAIRE

Le mandataire veillera à ce que la coordination de l'ensemble des intervenants (maîtrise d'œuvre, bureaux d'études, entreprises, etc.) aboutisse à la réalisation de l'ouvrage dans le respect des délais, de l'enveloppe financière et conformément au programme arrêté par la collectivité. Il signalera les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser.

Il représentera la collectivité, maître de l'ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions.

Il est précisé que les attributions confiées au mandataire constituent une partie des attributions du maître de l'ouvrage. En conséquence, la mission du mandataire ne constitue pas, même partiellement, une mission de maîtrise d'œuvre, laquelle est assurée par l'architecte, le bureau d'études et/ou l'économiste de la construction, qui en assument toutes les attributions et responsabilités.

Comme précisé ci-dessus, le mandataire est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du code civil et à l'article L2422-8 du CCP. De ce fait, il n'est tenu envers le maître de l'ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci.

### 3.5 LITIGES AVEC LES TIERS

Le Mandant confie au mandataire la gestion des litiges. Par litige, il faut entendre tout différend intervenant entre deux ou plusieurs personnes antérieurement à l'engagement d'une procédure contentieuse pour peu qu'il soit écrit sous une forme ou sous une autre. Le Mandataire informe le Mandant des solutions qu'il propose de mettre en œuvre. Il se charge de la réalisation des protocoles transactionnels.

### 3.6 ACTIONS EN JUSTICE

En aucun cas, le Mandataire ne pourra agir en justice, tant en demande qu'en défense, pour le compte du Mandant.

### 3.7 ASSURANCES

#### 3.7.1 Assurance responsabilité civile professionnelle

Le mandataire déclare être titulaire, sur la durée de l'opération déléguée, d'une police d'assurance pour couvrir sa responsabilité civile professionnelle.

#### 3.7.2 Assurance responsabilité civile décennale "constructeur non réalisateur" (CNR)

Pour la présente opération, conformément aux articles L. 241-1 et L. 241-2 du Code des Assurances, le mandataire pourrait être tenu de souscrire une assurance. Si cette souscription s'avère obligatoire, son montant sera imputé à l'opération.

#### 3.7.3 Assurance "dommages-ouvrage"

La Collectivité demande au Mandataire de souscrire une police d'assurance "dommages-ouvrage" pour son compte. Le Mandataire fournira à la Collectivité une copie du dit contrat dès que lui-même sera en possession de son exemplaire. Il est par ailleurs convenu que le Mandataire effectuera, pour le compte de la Collectivité, toutes les formalités prévues pour satisfaire aux obligations de l'assuré, telles qu'elles résultent de l'article A 243-1 annexe II du Code des Assurances. Il incombait à la Collectivité d'actionner la police d'assurances.

#### 3.7.4 Assurance "tous risques chantiers"

Pour la présente opération, le Mandant demande au Mandataire de souscrire une police d'assurance « Tous risques chantiers ».

#### 3.7.5 Assurances des intervenants à la construction

Le mandataire veille à la production par tous les intervenants (y compris les sous-traitants) des justificatifs de leur déclaration de l'opération auprès de leur assureur, tant au titre de la garantie décennale qu'au titre de la

Mandat pour la réalisation d'un PEM

9/22

### RESPONSABILITE CHANTIER, AVALANT LA DATE D'OUVERTURE DU CHANTIER.

#### 3.7.6 Gestion des sinistres

Le mandataire est chargé d'assurer la gestion des sinistres survenus pendant la durée d'exécution et de parer à l'achèvement du chantier. Il en rend compte à la collectivité.

### 3.8 CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

L'ensemble des documents remis par la collectivité servant à mener à bien la mission ne peut être diffusé sans l'accord écrit de la collectivité. Cette obligation ne s'applique en cas de demande de l'administration ou pour les besoins des éventuels contentieux. Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties.

Protections des données personnelles :

Dès lors que la prestation permet le traitement de données personnelles, le mandataire déclare parfaitement connaître les obligations fixées par les lois et règlements applicables en matière de protection des données personnelles, notamment le Règlement Européen 2016/679 du 27/04/2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Le mandataire et le maître d'ouvrage qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents et d'éléments de toute nature signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution ou fonctionnement des services du mandataire ou du maître d'ouvrage, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soit divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendu publics.

Par dérogation à l'article 5.2.3. du CCAAG PI, le RGPD a mis fin au régime de la déclaration préalable au profit du principe de responsabilité étendu à tous les acteurs concernés par le traitement des données. Ainsi, chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

Dans le cadre de cette mission, la collectivité mettra à disposition les données détenues par elle-même et nécessaires à la bonne exécution de la mission.

Conformément à l'article 34 de la loi Informatique et libertés modifiée, la SPL s'engage à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

#### 3.9 PROPRIETE

Toutes les études réalisées au titre des opérations sont propriété du mandant, sous réserve des dispositions légales sur la propriété littéraire, artistique et industrielle.

#### 3.10 MODIFICATIONS DU CONTRAT

Les conditions d'exécution financières du marché pourront être adaptées en cas de survenance d'événements susceptibles d'altérer l'équilibre financier du marché en cours d'exécution pour lesquels la responsabilité du mandataire ne peut pas être engagée.

Mandat pour la réalisation d'un PEM

10/22



**ARTICLE 4. MODALITES D'EXECUTION DU CONTRAT DE MANDAT**

Dans le cadre de la conduite de chacune des procédures qu'il met en œuvre (sélection de l'équipe de maîtrise d'œuvre, opérateurs économiques de travaux ou de services), le mandataire devra respecter le cadre réglementaire qui s'impose à la collectivité, notamment le code de la commande publique et ses annexes.

**5.1. PROFIL ACHETEUR**

Afin de respecter les obligations définies par le code de la commande publique et ses annexes, en matière de dématérialisation des procédures et de la facturation, le mandataire utilisera une plateforme dédiée pour le lancement des consultations, la réception des candidatures et des offres des marchés publics.

**4.2. CLAUSES D'INSERTION**

Le mandant pourra demander au mandataire de s'inscrire dans le dispositif mis en place par le Mandant par le biais de clauses d'insertion au titre de l'exécution des marchés.

**4.3. SIGNATURE DU MARCHÉ**

Le mandataire procédera à la mise au point des marchés, à leur rédaction et à leur signature, après accord de la collectivité. Le mandataire assurera la notification des marchés. Les marchés devront indiquer que le mandataire agit au nom et pour le compte du mandant.

**4.4. TRANSMISSION ET NOTIFICATION**

Le Mandataire transmettra, s'il y a lieu, en application de l'article L. 2131-1 du CGCT relatif au contrôle de légalité, au nom et pour le compte de la Collectivité, les marchés signés par lui au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement dans lequel est située la Collectivité.

Pour les marchés publics répondant à un besoin dont la valeur est égale ou supérieure aux seuils européens publiés au Journal officiel de la République Française, il établira, signera et transmettra le rapport établi par lui conformément aux articles R. 2184-1 à 6 du code de la commande publique.

**4.5. MODE DE PASSATION ET PROCEDURES D'ATTRIBUTION DES MARCHES**

Le Mandataire utilisera les procédures de mise en concurrence prévues par le Code de la Commande Publique. Il remplira les obligations de mise en concurrence et de publicité suivant les cas et les seuils prévus par ce texte. Il sera chargé de l'organisation des consultations, du secrétariat des jurys et commissions d'appel d'offres ou commissions ad hoc.

Le Mandataire utilisera librement les procédures d'appel d'offres ouvert ou restreint. Après convocation par la Collectivité, le Mandataire assistera aux séances de la commission d'appel d'offres en vue d'en assurer le secrétariat. Après accord de la Collectivité sur la signature du marché par le mandataire, le Mandataire conclura le contrat.

**4.6. MODALITES DE VALIDATION DES DIFFERENTES ETAPES DE LA PROCEDURE****4.6.1. En phase conception de l'ouvrage**

Pour les études d'avant-projet, le rapport d'analyse et de validation devra parvenir au mandant, dans un délai de 15 jours ouvrés, à compter de la transmission au mandataire dudit dossier par le maître d'œuvre.

La phase AVP sera réputée officiellement validée par le Mandant, à l'issue d'une revue de projet, dont la composition sera définie en concertation entre la SPL et la collectivité, pour laquelle le mandataire, en plus d'une présence obligatoire, aura élaboré l'ensemble des documents nécessaires.

**AU CAS DU MAINTIEN DE L'OUVRAGE** Il approuverait pas l'avant-projet, il devra, par écrit, indiquer les points de désaccord et donner leur motivation. Les parties devront, dans cette hypothèse, se rencontrer dans les plus brefs délais afin de régler les points de différends et évaluer les incidences des modifications demandées par le Maître d'Ouvrage sur le délai d'achèvement et l'enveloppe financière prévisionnelle. Sur la base des avant-projets, le cas échéant ainsi modifiés, et des observations du Maître d'Ouvrage, le mandataire fera établir le projet définitif.

**4.6.2. En phase suivi de réalisation**

Le mandataire sera présent en réunion de chantier à minima mensuellement ou de façon plus soutenue en fonction des chemins critiques ou des dates clés. Une réunion mensuelle, au minimum, devra se tenir entre le mandataire et le mandant. Le mandataire devra prévenir dans les meilleurs délais le Mandant de tout événement exceptionnel survenant sur le chantier.

**4.6.3. En phase de réception de l'ouvrage et de prise de possession de l'ouvrage**

Conformément à l'article L2422-6 du code de la commande, le mandataire est tenu de solliciter par note, l'approbation préalable du Maître d'Ouvrage pour programmer la réception.

La réception sera organisée par le mandataire selon les modalités ci-après :

- Conformément à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-Travaux), le mandataire organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle il participera, accompagné du maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Le maître de l'ouvrage sera invité à cet effet. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations faites lors de la visite et qu'il entend voir réglées, avant d'accepter la réception. Il s'appuiera sur les éléments techniques du maître d'œuvre et les remarques du contrôleur technique non levées et de tout intervenant associé à l'opération (coordonnateur SPS, ...).
- Par la suite, le mandataire s'assurera de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception dans les conditions prévues au CCAG-Travaux.
- Le mandataire prendra soin de convoquer les commissions de sécurité et d'accessibilité compétentes pour cette opération, avant toute décision de réception et remise de l'ouvrage au Maître d'Ouvrage. Il appartera au mandataire de s'assurer de la prise en compte des remarques, réserves ou non-conformité émises par ces commissions par le maître d'œuvre dans le cadre des opérations préalables à la réception.
- Le mandataire s'assurera auprès du maître d'œuvre que tout est mis en œuvre pour limiter au maximum les réserves et que ce dernier veillera bien à faire lever au fur et à mesure les remarques par les entreprises.
- En cas de réserves lors de la réception, le Mandataire invitera la collectivité aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

Le Mandant prendra possession de l'ouvrage dès la réception prononcée par le Mandataire (ou des différentes réceptions partielles en cas de livraison échelonnée). A compter de cette date, il fera son affaire de l'entretien des ouvrages et, en cas de besoin, de la souscription des polices d'assurance que, le cas échéant, elle s'oblige à reprendre au Mandataire.

Cette mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au Maître d'Ouvrage.

Il est rappelé qu'en cas de litige au titre des garanties biennale ou décennale, toute action contentieuse reste de la seule compétence du Maître d'Ouvrage à la fin de la garantie de parfait achèvement. Et enfin, le mandataire ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

**4.6.4. Mise à disposition anticipée des ouvrages**

Toute mise à disposition ou occupation anticipée de partie d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat



PR PREFECTURE  
030-200034692-20240624-DEL107\_2024-DE  
Resu\_1e\_26/10/2020

**RECOURVEMENT DE CREANCES AMIABLE :**

- Etablissement et actualisation du bilan financier prévisionnel détaillé de l'opération en conformité avec l'enveloppe financière prévisionnelle ;
- Etablissement et transmission au mandant du budget prévisionnel annuel et du plan de trésorerie annuel ;
- Suivi et mise à jour des documents et information du Mandant ;
- Transmission au Mandant pour accord en cas de modification par rapport aux documents annexés à la convention ;
- Etablissement et remise à la collectivité du dossier annuel de reddition des comptes prévu dans la présente convention ;
- Etablissement à la demande du mandant des états exigés par l'administration pour les dépenses ouvrant droit au FCTVA ;
- Etablissement du dossier de clôture de l'opération.

**ARTICLE 5. REMUNERATION DU MANDATAIRE**

**6.1 MONTANT DE LA REMUNERATION**

La rémunération du Mandataire est fixée à

Montant hors taxes : 111 500 € HT

Montant TVA : 22 300 €

Montant TTC: 133 800 €

La société est autorisée à imputer directement sa rémunération au compte de l'opération de mandat.

**5.2. FORME DU PRIX**

Le marché est conclu à prix révisable. Un prix révisable est un prix qui peut être modifié pour tenir compte des variations économiques dans les conditions fixées ci-dessous.

La date d'établissement du prix initial, les modalités de calcul de la révision ainsi que la périodicité de sa mise en oeuvre sont définies comme suit.

Les prix du marché sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation. Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de signature du contrat de mandat. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application à chaque situation de la formule suivante :

$P(n) = 15,00\% + 85,00\% (In/Io)$

dans laquelle Io et In sont les valeurs prises par l'index de référence I respectivement au mois zéro et au mois n. P(n) est le prix révisé.

Le mois « n » retenu est le mois de présentation de la demande de paiement.

L'index de référence I, publiés au Monitor des Travaux Publics ou au Ministère de l'Ecologie du Développement durable, des Transports et du Logement est l'index SYN syntec.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Lorsqu'une révision est effectuée provisoirement en utilisant une valeur d'index antérieure à celle qui doit être appliquée, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient lors du premier règlement qui suit la parution de l'index correspondant.

PR PREFECTURE  
030-200034692-20240624-DEL107\_2024-DE  
Resu\_1e\_26/10/2020

**CONTRADICTOIRE DE RETRAIT DES PIÈCES :** établi dans un procès-verbal, établi par le maître d'œuvre, signé du mandataire et du Maître d'Ouvrage. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat. La mise à disposition intervient en principe à la demande du mandataire. Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai d'un mois maximum de la réception de la demande par le Maître d'Ouvrage. La mise à disposition prend effet immédiatement après la date du constat contradictoire.

**4.7 GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DES MARCHES**

Le Mandataire assurera la gestion des marchés au nom et pour le compte du mandant dans les conditions prévues par le code de la commande publique, de manière à garantir les intérêts du mandant, et notamment :

- Il proposera les ordres de service ayant des conséquences financières.
- Il vérifiera les situations de travaux préalablement contrôlées par le maître d'œuvre et les situations des autres prestataires.
- Le mandataire devra accepter les factures transmises sous forme dématérialisée que celles-ci soient transmises de manière obligatoire par les prestataires ou qu'elles le soient de leur propre initiative. Cette obligation ne vaut que si les factures sont déposées conformément aux stipulations de l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.
- Il agréera les sous-traitants et acceptera leurs conditions de paiement.
- Il prendra en compte ou refusera les cessions de créances qui lui seront notifiées.
- Il étudiera les réclamations des différents intervenants dans les conditions définies par les contrats et présentera au mandant la solution qu'il préconise en vue d'obtenir son accord préalable à la signature d'un protocole.
- Il proposera les avenants nécessaires à la bonne exécution des marchés et les signera après accord du mandant. Il saisira la CAO si nécessaire pour avis sur les avenants.
- Il s'assurera de la mise en place des garanties et les mettra en œuvre s'il y a lieu.
- Les déclarations de créances, en cas de procédure collective, sont gérées par le mandataire avec copie simultanée au mandant.
- En cas d'échec dans le recouvrement amiable de créances contractuelles (pénalités, sommes indûment versées), la créance sera gérée directement par le mandant après information du mandataire, le mandant émettra un titre de recette exécutoire à l'encontre du tiers débiteur.

**4.8 GESTION FINANCIERE DE L'OPERATION**

Le mandataire est tenu dans l'exécution du contrat de se conformer aux règles de la comptabilité publique relatives aux modes d'exécution et de justification des dépenses. Il devra en particulier, respecter les règles fixées au Code Général des Collectivités Territoriales, quant aux pièces justificatives des dépenses payées (article D1617-19). En matière de dépenses, la sanction des contrôles de l'ordonnateur comme du comptable conduira à ne pas intégrer les opérations non justifiables. Ces dépenses seront dans ces conditions à la charge exclusive du mandataire.

A cet effet, le mandataire sera chargé :

- Tenue des comptes de l'opération ;
- Gestion de la trésorerie de l'opération ;
- Etablissement des dossiers de demande d'avances comportant toutes les pièces justificatives (le mandataire est informé qu'une plateforme devrait être mise en place et les documents seront adressés via cette plate-forme) pour transmission au Mandant, y compris planning ;
- Réclamation des pénalités dues par des tiers dans le cadre de l'exécution du marché ;



## 3.5 MODALITES DE PaiEMENT - CALCUL DES ACOMPTES

La rémunération sera facturée au fur et à mesure de l'avancement des études et travaux, imputée au compte de l'opération suivant la répartition ci-dessous :

La rémunération forfaitaire sera facturée au fur et à mesure de l'avancement des études et travaux suivant la répartition ci-après :

- ◆ 10% du montant global et forfaitaire lors de la remise actualisée du programme
- ◆ 10% du montant global et forfaitaire lors de la signature de la convention SNCF
- ◆ 5% du montant global et forfaitaire lors de la remise du dossier de consultation de maîtrise d'œuvre,
- ◆ 5% du montant global et forfaitaire lors de la signature du marché de maîtrise d'œuvre
- ◆ 15 % du montant global et forfaitaire lors de la remise de l'AVP,
- ◆ 40 % du montant global et forfaitaire pendant la phase de réalisation ( facturé au prorata des 15 mois de travaux ),
- ◆ 10% du montant global et forfaitaire à la réception,
- ◆ 3% du montant global et forfaitaire à la fin de la garantie de parfait achèvement,
- ◆ 2% du montant global et forfaitaire à la remise de la reddition des comptes.

## ARTICLE 6. MODALITES DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES ENGAGEES AU NOM ET POUR LE COMPTE DU MANDATAIRE

### 7.1 FINANCEMENT

Le Mandant supportera seul la charge des dépenses engagées par le Mandataire telles que déterminées ci-dessus, dans le cadre des missions définies dans le présent document. Il s'engage à assurer le financement de l'opération selon l'échéancier prévisionnel des dépenses.

Le maître d'ouvrage versera par avance les fonds nécessaires au paiement des dépenses suivant l'échéancier prévisionnel que le titulaire lui remettra. L'échéancier prévisionnel peut faire l'objet de mises à jour au fur et à mesure du déroulement de l'opération.

Le Mandant avancera au Mandataire les fonds nécessaires aux dépenses à payer ou lui remboursera les dépenses payées d'ordre et pour compte dans les conditions définies ci-après.

### 6.2 AVANCE

Le mandataire est chargé de procéder au paiement des dépenses pour le compte du Mandant au moyen des sommes que celui-ci aura mis à sa disposition. L'échéancier prévisionnel de versement d'avances, de dépenses et de trésorerie, sur la base du bilan prévisionnel de l'opération est en annexe 2 ( 2.1 et 2.2).

Cet échéancier indique un cadencement des dépenses pour tenir compte au plus près de l'état d'avancement de l'opération et de la trésorerie mise à la disposition du mandataire, de manière à maintenir la trésorerie globale de l'opération à un niveau positif.

Dans le mois suivant l'entrée en vigueur de la présente convention, une avance égale à 50 000 € sera versée par le Mandant au Mandataire.

L'avance ainsi consentie sera réajustée périodiquement à l'occasion de chaque mise à jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes de telle sorte que l'avance corresponde aux besoins de trésorerie du mandataire durant la période à venir jusqu'à la mise à jour suivante de l'échéancier et des prévisions de besoins en trésorerie.

Lorsque la Mandataire pourra justifier d'une consommation de l'avance initiale à hauteur de 80%, une avance correspondant aux besoins de trésorerie du Mandataire durant les trois prochains mois sera établie sur la base du prévisionnel.

Mandat pour la réalisation d'un PEM

15/22

Les avances suivantes repondront aux besoins de trésorerie pour les 3 prochains mois sur la base du prévisionnel établi par le mandataire.

- Elles seront versées par le mandant quand le mandataire justifiera 100% des paiements effectués, décaillant de l'avance N-2.
- L'avance consentie sera ensuite réajustée périodiquement.

### Conséquences des retards de paiement

En aucun cas le Mandataire ne pourra être tenu pour responsable des conséquences du retard dans le paiement des entreprises ou d'autres tiers du fait notamment du retard de la Collectivité à verser les avances nécessaires aux règlements, ou de délais constatés pour se procurer les fonds nécessaires au préfinancement qui ne seraient pas le fait du Mandataire.

### Décali de paiement des avances

Le Mandant procédera au paiement des avances susvisées dans les 30 jours suivant la réception de la demande. En cas de désaccord entre le maître d'ouvrage et le mandataire sur le montant des sommes dues, le maître d'ouvrage réglera, dans le délai ci-dessus, les sommes qu'il a admises. Le complément éventuel est réglé après règlement du désaccord.

### Remboursement des avances

Dans le cas où les avances perçues par le mandataire ne seraient pas intégralement dépensées pour les besoins de l'opération, le mandataire effectuera le remboursement 30 jours après l'approbation de la reddition des comptes.

### 6.3 PREFINANCEMENT

Afin de faciliter le déroulement de l'opération et en cas d'insuffisance ponctuelle des avances, le Mandant peut demander au mandataire, si ses disponibilités le lui permettent, d'assurer le préfinancement d'une partie des dépenses dans la limite d'un montant et d'une durée explicitement indiqués dans sa demande. Le Mandant s'oblige à rembourser le Mandataire au plus tard dans les 12 mois du règlement de la dépense par le Mandataire.

Le Mandant paiera ou remboursera au Mandataire le montant des charges financières qu'il aura supportées pour assurer ce préfinancement.

Le coût de ce préfinancement, effectué d'ordre et pour compte du Mandant, sera égal au coût auquel le Mandataire se sera procuré effectivement les fonds ou, en cas de prélèvement sur les disponibilités du Mandataire au taux légal.

Passé le délai prévu ci-dessus pour le remboursement du préfinancement, les sommes dues par le Mandant seront majorées, de plein droit et sans qu'il y ait besoin d'une mise en demeure, d'un intérêt moratoire égal à cinq pour cent par an en cas de prélèvement sur les disponibilités du Mandataire ou égal au taux d'intérêt moratoire de l'organisme tiers en cas de recours à un préfinancement extérieur.

### 6.4 GESTION DE TRESORERIE

La trésorerie de l'opération doit être la plus cohérente possible avec l'avancement physique réel de l'opération. Les frais et produits financiers résultant de la situation de ce compte sont déterminés comme suit.

### 6.5 FRAIS FINANCIERS

Lorsque le compte dédié est débiteur, le coût du préfinancement effectué, d'ordre et pour le compte de la collectivité qui en doit le règlement, est égal au coût effectif auquel le mandataire se procure les fonds ou est susceptible de se les procurer auprès de son établissement bancaire. Le coût des frais financiers est imputé à l'opération.

Mandat pour la réalisation d'un PEM

16/22



Au cas où les fonds versés par la collectivité sont d'un montant supérieur au règlement des dépenses constatées quotidiennement, les disponibilités de trésorerie du compte dédié ainsi décaagées portent intérêts au profit de l'opération aux conditions de rémunération des placements habituels du mandataire. Les produits correspondants sont imputés à l'opération.

#### ARTICLE 7. CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DES MISSIONS DU MANDATAIRE

Le mandataire assurera sa mission jusqu'à l'expiration du délai initial de la garantie de parfait achèvement en tenant compte de la prolongation éventuelle de ce délai.

Au cas où des réserves auraient été faites à la réception ou des désordres dénoncés pendant la période de parfait achèvement, il appartiendra au mandataire de suivre la levée de ces réserves ou la réparation des désordres jusqu'à l'expiration de la période de parfait achèvement, période de prolongation incluse. Le mandataire adressera à la collectivité copie du procès-verbal de levée des réserves ou désordres.

Toutefois, au cas où la levée de ces réserves ou la réparation de ces désordres n'aurait pas été obtenues à l'expiration de la période de parfait achèvement, la mission du mandataire se poursuivra jusqu'à la levée des réserves ou la réparation des désordres.

A l'issue de cette période de parfait achèvement éventuellement prolongée, le mandataire demandera à la collectivité le constat de l'achèvement de sa mission technique. La collectivité notifiera au mandataire son acceptation de cet achèvement dans le délai d'un mois. A défaut de réponse, cette acceptation sera réputée acquise à l'issue de ce délai.

#### ARTICLE 8. CONTROLE DU DEROULEMENT PAR LA COLLECTIVITE

La collectivité sera tenue étroitement informée par le mandataire du déroulement de sa mission.

Le mandataire remettra les pièces suivantes :

- Les marchés au fur et à mesure des engagements, notifications, ordre de service (OS), actes modificatifs éventuels, situations, etc.
- Un état récapitulatif de l'ensemble des dépenses engagées depuis le début de l'opération par grands postes de dépenses tels qu'identifiés dans le bilan prévisionnel, le détail des paiements faits depuis le début de l'opération, le détail des paiements faits au cours du mois en cours... de manière à avoir toujours la comparaison entre le bilan prévisionnel et l'exécution de l'opération.

Toute demande de pièce justificative complémentaire ou manquante ou tout élément d'explication sollicité par la collectivité doit donner lieu à une réponse dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la réception de la demande.

Pendant toute la durée du contrat, le mandataire transmettra au maître d'ouvrage dès connaissance, les événements marquants intervenus ou à prévoir, ainsi que des propositions pour les éventuelles décisions à prendre par le maître d'ouvrage pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions.

Le maître d'ouvrage doit faire connaître son accord et ses observations dans le délai de 15 jours après réception. A défaut, le maître d'ouvrage est réputé avoir accepté les éléments du dossier remis par le mandataire. Toutefois, si l'une des contestations ou des propositions du mandataire conduit à remettre en cause le programme, l'estimation financière prévisionnelle ou le calendrier annexé à la présente convention, le mandataire ne peut se prévaloir d'un accord tacite du maître d'ouvrage et doit donc obtenir l'accord expresse de celui-ci, et si nécessaire la passation d'un avenant.

Les représentants de la collectivité pourront suivre les chantiers, y accéder à tout moment et consulter les

pièces techniques : toutefois, la collectivité ne pourra faire ses observations qu'au mandataire et en aucun cas aux titulaires des contrats.

La collectivité aura le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'elle jugera utiles pour s'assurer que les clauses de la présente convention soient régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

D'autres contrôles peuvent intervenir sur une opération, notamment lorsqu'elle donne lieu à des financements extérieurs (autres collectivités, Union Européenne, Etat...). Le mandataire doit apporter toutes les informations et documents nécessaires à l'exercice de ce contrôle.

#### ARTICLE 9. CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER PAR LA COLLECTIVITE, BILAN ET PLAN DE TRESORERIE PREVISIONNELS, REDDITION DES COMPTES

Le mandataire tient les comptes des opérations réalisées pour le compte de la Collectivité dans le cadre de la présente convention d'une façon distincte de sa propre comptabilité. Il adresse annuellement un compte-rendu financier comportant notamment :

- un bilan financier prévisionnel actualisé faisant apparaître d'une part, l'état des réalisations en dépenses (et en recettes le cas échéant), et d'autre part, l'estimation des dépenses (et, le cas échéant, des recettes) restant à réaliser ;
- un plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des dépenses (et des recettes éventuelles).

Le mandataire remet un état récapitulatif de toutes les dépenses et, le cas échéant, des recettes, à l'achèvement de l'opération. L'acceptation par le Mandant de la reddition définitive des comptes vaut constatation de l'achèvement de la mission du Mandataire sur le plan financier et quitus global de sa mission.

Le mandataire s'engage à notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception au Mandant, cette reddition définitive des comptes au plus tard dans le délai de un an à compter du dernier décompte général et définitif des cocontractants, et ce indépendamment des redditions de comptes partielles et annuelles. Le Mandant notifiera son acceptation de cette reddition des comptes dans les trois mois, cette acceptation étant réputée acquise à défaut de réponse dans ce délai.

#### ARTICLE 10. PENALITES

Sans préjudice de l'application de l'article 11.2 du présent document, le mandataire sera responsable de sa mission dans les conditions définies au présent contrat et ses annexes.

En cas de manquement du mandataire à ses obligations, le Maître de l'ouvrage se réserve le droit de lui appliquer des pénalités sur sa rémunération.

L'ensemble des pénalités défini ci-après, sont applicables après mise en demeure préalable adressée par la collectivité.

Ces pénalités forfaitaires et non révisables seront applicables selon les modalités suivantes :

- Retard dans la production des rapports d'approbation des avant projets et du projet : 100 € par jour calendrier de retard ;
- La passation des marchés en cas d'erreur exclusivement imputable au mandataire, nécessitant l'envoi d'une nouvelle publicité, le mandataire supportera l'intégralité des frais inhérents ;
- En cas de retard de paiement, par la faute du mandataire, des sommes dues aux titulaires des contrats conclus au nom et pour le compte de la collectivité, les intérêts moratoires versés restent à la charge exclusive du mandataire à titre de pénalités;



- En cas de dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle du fait du mandataire sans en informer le mandat, le mandataire subira une pénalité de 10% de sa rémunération ;
- En cas d'absence à une des réunions pour laquelle le mandataire est convoqué par écrit, il pourra être fait application d'une pénalité de 100 € par absence non dûment justifiée auprès du maître d'ouvrage ;
- En cas d'absence non excusée à une des réunions préalables à la réception telles que prévues, il sera fait application d'une pénalité forfaitaire de 200 € par absence.

Aucune pénalité ne pourra être prononcée sans que le Mandataire ait été à même de présenter ses observations.

### ARTICLE 11. RESILIATION

#### 11.1 RESILIATION SANS FAUTE

La collectivité peut résilier le présent contrat notamment au stade de l'approbation des avant-projets et après la consultation des entreprises.

Elle peut également le résilier pendant la phase de réalisation des travaux, moyennant le respect d'un préavis de trois mois. Dans tous les cas, la collectivité devra régler immédiatement au mandataire la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses et frais financiers engagés d'ordre et pour compte et à titre de rémunération pour la mission accomplie. Elle devra assurer la continuation de tous les contrats passés par le Mandataire pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée des dits contrats. En outre, le Mandataire aura droit à une indemnité forfaitaire fixée à 5 % de la rémunération dont il se trouve privé du fait de la résiliation anticipée du contrat, le cas échéant majorée dans le cas où le Mandataire justifie d'un préjudice supérieur.

#### 11.2 RESILIATION POUR FAUTE DU MANDATAIRE

Dans le cas de carence avérée du mandataire dans l'accomplissement de sa mission et après mise en demeure infructueuse pendant un délai de un mois, le maître d'ouvrage peut résilier le présent contrat sans indemnité pour le mandataire qui subit en outre une réfaction égale à 10 % de la part de rémunération restant due au regard des prestations déjà exécutées.

Dans tous les cas, la collectivité devra régler immédiatement au mandataire la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses et frais financiers engagés d'ordre et pour compte et à titre de rémunération pour la mission accomplie. Elle devra assurer la continuation de tous les contrats passés par le Mandataire pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée des dits contrats.

#### 11.3 RESILIATION POUR FAUTE DU MANDANT

Dans le cas où le maître d'ouvrage ne respecte pas ses obligations (financement de l'opération, non versement des avances...), le mandataire après mise en demeure restée totalement infructueuse pendant un mois minimum, a droit à la résiliation du présent marché avec indemnité de 15 % du forfait de rémunération restant à payer.

### ARTICLE 12. CONTRÔLE ANALOGUE

Le présent article vise à fixer entre la SPL et la Collectivité pour la réalisation de la présente convention la relation in house.

Mandat pour la réalisation d'un PEM

19/22

La collectivité sera tenue étroitement informée par le Mandataire du déroulement de sa mission selon les dispositions précitées. Le maître d'ouvrage sera invité aux réunions de suivi de l'opération chaque fois que nécessaire et au minimum au démarrage de chaque partie technique d'importance (AVP, PRO, DCE, première réunion de chantier).

Un comité de pilotage sera mis en place. Une réunion préalable permettra de définir l'organisation du comité de pilotage, ses modes de fonctionnement et la définition des procédures de travail. Les représentants de la collectivité et de la SPL en établiront la composition (élus, techniciens, ...) et les modalités de fonctionnement. Les rencontres du comité de pilotage auront lieu en règle générale une fois tous les six mois à minima, sur chantier ou dans les locaux de la SPL. Elles pourraient toutefois être plus fréquentes en cas de besoin lors de moments clés du projet. Le mandataire sera tenu de participer aux travaux de ce comité dont il assurera également le secrétariat. Il procédera, notamment, aux convocations de ses membres (courriel) et à l'élaboration des comptes rendus des réunions du comité. Cette instance devra être informée des conditions de déroulement de l'opération en termes notamment, de technique, de coûts et de délais. Le comité de pilotage est, outre une instance de décision, un lieu d'échanges entre le mandant et le mandataire permettant notamment à celui-ci d'obtenir du maître d'ouvrage toute instruction relative à la réalisation de l'opération et facilitant la prise de décision.

Au cours du comité de pilotage seront notamment étudiés :

- Les points marquants survenus au cours de la période écoulée,
- Le suivi du calendrier des études et des travaux,
- Le suivi des activités en cours et la planification des activités à venir,
- Le suivi financier et la gestion prévisionnelle,
- L'état d'avancement de l'opération, les événements marquants intervenus ou à prévoir, ainsi que des propositions pour les éventuelles décisions à prendre par le maître de l'ouvrage pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions,
- Les divers sujets relatifs au bon déroulement de l'opération.

### ARTICLE 13. LITIGES

En cas de désaccord relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviendront de privilégier la voie d'un règlement amiable. A défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement dans un délai raisonnable, le Tribunal Administratif de Nîmes pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

### ARTICLE 14. CLAUSES DE REEXAMEN

Les conditions d'exécution financière de la convention pourront être adaptées en cas de survenance d'événements susceptibles d'altérer l'équilibre financier du marché en cours d'exécution. Et notamment, les parties pourront demander un réexamen de cette convention et en particulier de sa rémunération dans le cas où :

- la durée de la phase étude se trouvait prorogée ou diminuée;
- pour tous mois supplémentaire de la durée du chantier ou en cas de réduction de sa durée prévisionnelle ;
- augmentation de l'enveloppe budgétaire ;
- le phasage des travaux et notamment la non conduction concomitante des phases Ouest et Est ;

Mandat pour la réalisation d'un PEM

20/22



AR PREFECTURE  
030-200034692-20240624-DEL107\_2024-DE  
Recu le 26/10/2024

(cachet(s) + signature(s) en original)

avis du comité de l'Établissement Public de Sécurité Ferroviaire était défavorable au calendrier de travaux proposé (valant suspension du mandat) et plus globalement tout impact sur les modalités de réalisation des projets imputables à la SNCF ;

la durée de la Garantie de Parfait Achèvement se trouvait prorogée.

Par ailleurs, le Mandant pourra demander une assistance plus importantes pour les démarches foncières après les premières phases d'études. Le présent mandat fera l'objet d'un avenant spécifique sur ce point sur la base d'un temps passé.

#### ARTICLE 15. ANNEXES

- Annexe 1 : Programme
- Annexe 2 : Enveloppe financière prévisionnelle globale / Planning prévisionnel / Echéancier de trésorerie

Fait à Bagnols-sur-Cèze, le 18.10.20  
EN DEUX ORIGINAUX

Communauté de Communes du Gard Rhodanien

Monsieur le Président

*Jean Christian Day*



SPL 30

Le Directeur Général Délégué

Vincent DELORME

*SPL 30*  
449 rue des Camps-Basso  
30038 NIMES Cedex 1  
Tél. 04 67 38 23 40  
Fax 04 67 38 23 40  
RCS Nîmes 810 797 761

Le Directeur Général Délégué déclare avoir reçu :

#### NOTIFICATION DU CONTRAT

en main propre

par courrier

le : .....

Le titulaire : La SPL

Le Directeur Général Délégué

Monsieur Vincent DELORME

Mandat pour la réalisation d'un PEM

**Création du PEM de Bagnols-sur-Cèze**  
Ville de Bagnols-sur-Cèze

Maitre d'ouvrage : CA GARD RHODANIEN  
Mandatitaire : SPL30

**BILAN FINANCIER PREVISIONNEL Phases 1 à 3**

	Estimation en € H.T.	TVA 20 %	Coût en € T.T.C.
<b>ETUDES PREALABLES</b>			
Complément topographique	8 333,33	1 666,67	10 000,00
Sondages de sol	12 500,00	2 500,00	15 000,00
Fouilles archéologiques (selon résultat saison)	0,00	0,00	0,00
Frais de concours	0,00	0,00	0,00
Divers et imprévus	4 166,67	833,33	5 000,00
<b>TOTAL ETUDES PREALABLES</b>	<b>25 000,00</b>	<b>5 000,00</b>	<b>30 000,00</b>
<b>TOTAL TRAVAUX</b>			
Travaux base marché	2 764 750,00	552 950,00	3 317 700,00
Révision	103 217,33	20 643,47	123 860,80
Avant-projets	61 438,89	12 287,78	73 726,67
Divers et imprévus	193 532,50	38 706,50	232 239,00
<b>TOTAL TRAVAUX</b>	<b>3 122 938,72</b>	<b>624 587,74</b>	<b>3 747 526,47</b>
<b>TOTAL HONORAIRES</b>			
Maitrise d'œuvre	166 885,00	33 377,00	200 262,00
OPC	13 823,75	2 764,75	16 588,50
Coordonnateur SRS	16 035,55	3 207,11	19 242,66
Révision	17 540,70	3 508,14	21 048,84
<b>TOTAL HONORAIRES</b>	<b>224 951,64</b>	<b>44 999,33</b>	<b>269 941,96</b>
<b>FRAIS DIVERS</b>			
Publicités et Tirages	2 500,00	500,00	3 000,00
Assurances	0,00	0,00	0,00
Flisseries	833,33	166,67	1 000,00
<b>TOTAL FRAIS DIVERS</b>	<b>3 333,33</b>	<b>666,67</b>	<b>4 000,00</b>
<b>TOTAL GENERAL HONORAIRES/ TRAVAUX &amp; DIVERS</b>			
	<b>3 376 223,69</b>	<b>675 244,74</b>	<b>4 051 468,43</b>
<b>MANDATAIRE</b>			
	<b>146 778,12</b>	<b>29 355,62</b>	<b>176 133,74</b>
<b>TOTAL OPERATION</b>			
	<b>3 523 001,81</b>	<b>704 600,36</b>	<b>4 227 602,17</b>

**Création du PEM de Bagnols-sur-Cèze**  
Ville de Bagnols-sur-Cèze

Maitre d'ouvrage : CA GARD RHODANIEN  
Mandatitaire : SPL30



(1) Travaux d'aménagement prévus dans le périmètre PEM (phases 1 à 3, hors travaux de réhabilitation interne et externe de la gare, travaux de mise en accessibilité des quais, de passerelle voyageurs sur voies, et incidences d'études ultérieures)

1b - Sur la base d'un calendrier d'opération avec simple autorisation au titre de la loi sur l'eau

(2) Mission de base + diagnostic, mission EXE, OPC

(3) Missions sollicité des ouvrages et sécurité des personnes.

(4) Mission sécurité sur le chantier, protection de l'hygiène et de la santé.

(5) Frais de parution dans les journaux officiels, duplication des dossiers de consultation

(6) Sans objet

(7) Conformément aux termes de la convention du mandat.



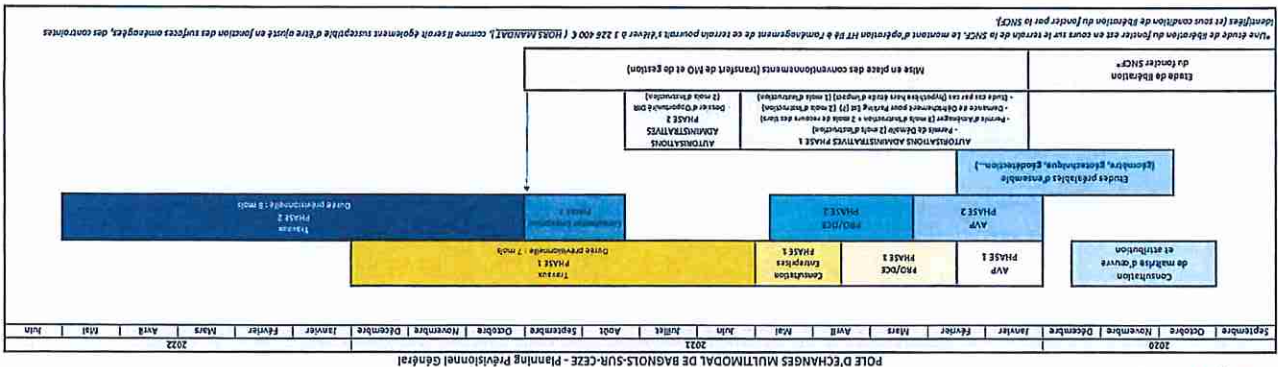


Pour la réalisation du Pôle  
 d'Echange Multimodal  
 de Bagnols-sur-Cèze

AR PREFECTURE  
 030-200034692-20241126-DEC29\_2024-RU  
 Reçu le 26/11/2024



SPL30  
 442, rue Georges Besse 30035 NIMES Cedex 1  
 T. 04 66 38 23 40 - contact@territoire30.com  
 www.territoire30.com



POLE D'ECHANGES MULTIMODAL DE BAGNOLS-SUR-CÈZE - Planning Prévisionnel Général



**Le présent avenant est conclu entre :**

D'une part,  
La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien,  
Représentée par son Président, habilité en vertu de la délibération en date du ..... et  
désignée dans ce marché, suivant les cas, par les termes « la Collectivité », « le Maître d'ouvrage » ou « le  
Mandant ».

ET

D'autre part,  
La société dénommée SPL 30, société publique locale à conseil d'administration au capital de 225 000€, dont  
le siège est au 442 rue Georges Bessap, 30035 Nîmes, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de  
Nîmes sous le numéro 810 797 761, représentée par Monsieur Vincent DELORME, agissant en qualité de  
Directeur Général Délégué.  
Ci-après désignée « la SPL » ou « le mandataire »

**ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet de rectifier la rémunération du mandataire suite à une erreur matérielle. La  
rémunération dans la convention de mandat signée a été fixée à 115 500 € HT alors que les parties étaient  
convenues que cette rémunération s'éleverait à la somme de 146 775, 00 € HT afin de tenir compte  
notamment des passages de cette opération et de sa complexité.

**ARTICLE 2. REMUNERATION DU MANDATAIRE**

L'article 5.1 de la convention de mandat est modifié comme suit :

La rémunération du Mandataire est fixée à  
Montant hors taxes : 146 775 €  
Montant TVA : 29 355 €  
Montant TTC : 176 130 €

**ARTICLE 3. CLAUSES DIVERSES**

Toutes les autres clauses du contrat initial non modifiées par le présent avenant demeurent applicables. Le  
présent avenant prendra effet à compter de sa date de notification.

Fait à Bagnols-sur-Cèze, le **26 NOV. 2020**

EN DEUX ORIGINAUX

Communauté de Communes du Gard Rhodanien  
Monsieur le Président  
Le Président  
Jean Christian REY

La SPL 30  
Le Directeur Général Délégué

Mandat pour la réalisation d'un PM



Vincent DELORME

2/3

**SPL 30**  
442 rue Georges Bessap  
30035 NÎMES Cedex 1  
Tél. 04 68 30 23 40  
RCS Nîmes 810 797 761

Le Directeur Général Délégué déclare avoir reçu :

NOTIFICATION DE L'AVENANT

en main propre

par courrier

le : 03.11.20

La SPL

Le Directeur Général Délégué  
Monsieur Vincent DELORME

**SPL 30**  
442 rue Georges Bessap  
30035 NÎMES Cedex 1  
Tél. 04 68 30 23 40  
RCS Nîmes 810 797 761

[Cachet(s) + signature(s) en original]



## DECISION DU PRESIDENT N°9/2020

**Objet : Signature d'un avenant n°1 au contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation du pôle d'échange multimodal de Bagnols-sur-Cèze avec SPL30.**

**Le président de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien :**

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L251.1-1 cadrant la quasi-régie en la matière,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 09 juillet 2020 relative à la délégation du conseil communautaire au président,

Vu la délibération n°133/2020 en date du 12 octobre 2020 par laquelle le conseil communautaire a approuvé la passation de contrats de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation du pôle d'échange multimodal de Bagnols-sur-Cèze, notamment, avec SPL30, Considérant que suite à de multiples échanges avec le mandataire et tenant compte des passages de l'opération et de sa complexité quant à la maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la réalisation du pôle d'échange multimodal de Bagnols-sur-Cèze,

### **DECIDE :**

De signer un avenant n°1 au contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation du pôle d'échange multimodal de Bagnols-sur-Cèze avec SPL30, qui modifie la rémunération de SPL30 pour la bonne exécution de son mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation du pôle d'échange multimodal de Bagnols-sur-Cèze. Précise que la rémunération s'élèvera à la somme de 146 775.00 euros Hors Taxe.

Fait à Bagnols-sur-Cèze, le 26 NOV. 2020

*Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture  
Et publication le 26 NOV. 2020*

Le président  
Jean Christian REY



Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien  
DEPARTEMENT DU GARD Arrondissement de Nîmes





### Le présent avenant est conclu entre :

D'une part,

La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien,

Représentée par son **Président**....., habilité en vertu de la délibération en date du .....et désignée dans ce marché, suivant les cas, par les termes « la Collectivité », « le Maître d'ouvrage » ou « le Mandant ».

ET

D'autre part,

La société dénommée SPL 30, société publique locale à conseil d'administration au capital de 225 000€, dont le siège est au 442 rue Georges Besse, 30035 Nîmes, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nîmes sous le numéro 810 797 761, représentée par Monsieur Vincent DELORME, agissant en qualité de Directeur Général Délégué.

Ci-après désignée « la SPL » ou « le mandataire »

### ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT

Pour la réalisation du Pôle  
d'Echange Multimodal  
de Bagnols-sur-Cèze

Le présent avenant a pour objet de rectifier la rémunération du mandataire suite à une erreur matérielle. La rémunération dans la convention de mandat signée a été fixée à 115 500 € HT alors que les parties étaient convenues que cette rémunération s'élevait à la somme de 146 775, 00 € HT afin de tenir compte notamment des phasages de cette opération et de sa complexité.

### ARTICLE 2. REMUNERATION DU MANDATAIRE

L'article 5.1 de la convention de mandat est modifié comme suit :

La rémunération du Mandataire est fixée à	146 775 €
Montant hors taxes :	29 355 €
Montant TVA :	176 130 €

### ARTICLE 3. CLAUSES DIVERSES

Toutes les autres clauses du contrat initial non modifiées par le présent avenant demeurent applicables. Le présent avenant prendra effet à compter de sa date de notification.

Fait à Bagnols-sur-Cèze, le **26 NOV. 2020**

EN DEUX ORIGINAUX

Communauté de Communes du Gard Rhodanien  
Monsieur le Président Le Président  
Jean Christian REY



Mandat pour la réalisation d'op. d'EM

La SPL 30  
Le Directeur Général Délégué

Vincent DELORME

2/3

**SPL 30**  
442 rue Georges Besse  
30035 NÎMES Cedex 1  
Tél. 04 66 38 23 40  
RCS Nîmes n°19 797 761

AVENANT N°1 AU CONTRAT DE  
MANDAT  
DE MAITRISE D'OUVRAGE

Le Directeur Général Délégué déclare avoir reçu :

NOTIFICATION DE L'AVENANT

 en main propre par courrierle : 02.11.2020

La SPL

Le Directeur Général Délégué  
Monsieur Vincent DEJORMIE**SPL 30**442 rue Georges Besse  
30035 NIMES Cedex 1  
Tél. 04 68 38 23 40  
RCS Nimes 810 787 781

[Cachet(s) + signature(s) en original]

**DECISION DU PRESIDENT N°9/2020**

**Objet : Signature d'un avenant n°1 au contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation du pôle d'échange multimodal de Bagnols-sur-Cèze avec SPL30.**

**Le président de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien :**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L2511-1 cadrant la quasi-régie en la matière,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 09 juillet 2020 relative à la délégation du conseil communautaire au président,

Vu la délibération n°133/2020 en date du 12 octobre 2020 par laquelle le conseil communautaire a approuvé la passation de contrats de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation du pôle d'échange multimodal de Bagnols-sur-Cèze, notamment, avec SPL30,

Considérant que suite à de multiples échanges avec le mandataire et tenant compte des phasages de l'opération et de sa complexité quant à la maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la réalisation du pôle d'échange multimodal de Bagnols-sur-Cèze,

**DECIDE :**

De signer un avenant n°1 au contrat de de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation du pôle d'échange multimodal de Bagnols-sur-Cèze avec SPL30, qui modifie la rémunération de SPL30 pour la bonne exécution de son mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation du pôle d'échange multimodal de Bagnols-sur-Cèze. Précise que la rémunération s'élèvera à la somme de 146 775.00 euros Hors Taxe.

Fait à Bagnols-sur-Cèze, le **26 NOV. 2020**

Le président  
Jean Christian REY



Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture  
Et publication le

**26 NOV. 2020**

Envoyé en préfecture le 09/07/2024

Reçu en préfecture le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024



ID : 030-200034692-20240624-DEL107\_2024-DE